

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 décembre 2019*

## **Projet de loi**

### **sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) (F 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Chapitre I But de la loi et définitions**

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi vise à régler le domaine de la prévention incendie ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la défense contre les sinistres.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours sont réservées.

### **Art. 2 Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) corps de sapeurs-pompiers : corps des sapeurs-pompiers du groupement SIS, des sapeurs-pompiers volontaires et/ou du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires;
- b) corps de sapeurs-pompiers volontaires : corps de sapeurs-pompiers volontaires non permanents constitué par une commune ou un groupement intercommunal dédié autre que le groupement SIS;
- c) groupement SIS : groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (Service d'incendie et de secours);
- d) sapeurs-pompiers volontaires : sapeurs-pompiers volontaires non permanents incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers d'une commune ou d'un groupement intercommunal dédié autre que le groupement SIS, respectivement au sein de ce dernier;

- e) opération de secours : engagement d'un ensemble organisé de personnes, de moyens et de services pour lutter contre un sinistre et porter secours;
- f) prévention incendie : toute mesure constructive, technique et organisationnelle qui vise à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies;
- g) sinistre : événement d'origine naturelle ou technologique, accidentel ou intentionnel, qui provoque ou risque de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement;
- h) standards de sécurité : exigences à respecter en termes de temps d'intervention et de moyens à engager;
- i) services de défense internes : organisation au sein d'une entreprise ou d'un établissement public destinée à prendre les premières mesures en cas de sinistre.

## **Chapitre II      Organisation générale**

### **Section 1          Autorités compétentes**

#### **Art. 3            Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat :

- a) procède à l'analyse des risques sur le territoire du canton et la réactualise périodiquement;
- b) adopte les standards de sécurité;
- c) adopte les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la loi notamment en matière de prévention des incendies dans le domaine des constructions et installations;
- d) adopte les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement SIS;
- e) nomme les membres de la commission consultative prévue à l'article 4 de la présente loi;
- f) définit les grades des officiers et sous-officiers par voie réglementaire.

<sup>3</sup> Après consultation du groupement SIS et de la commission consultative, il conclut les accords-cadres internationaux et intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

#### **Art. 4 Commission consultative**

<sup>1</sup> La commission consultative est composée :

- a) du chef du département chargé de la sécurité, qui la préside;
- b) du directeur général de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires;
- c) de 3 magistrats délégués par l'Association des communes genevoises;
- d) d'un représentant de la Ville de Genève;
- e) de l'inspecteur cantonal du service du feu;
- f) du président et du commandant du groupement SIS;
- g) du président de la Fédération genevoise des corps de sapeurs-pompiers;
- h) du chef du service de la police du feu.

<sup>2</sup> La commission a pour mission de donner son avis sur les orientations générales du canton et des communes en lien avec l'organisation de la prévention et de la défense contre les sinistres.

<sup>3</sup> Elle peut également se prononcer sur toute autre question qui lui est soumise par les autorités compétentes dans le domaine de la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

#### **Art. 5 Département chargé de la sécurité**

Le département chargé de la sécurité :

- a) fixe le cadre de l'organisation des corps de sapeurs-pompiers volontaires et des services de défense internes des entreprises;
- b) peut exiger des entreprises ou établissements publics présentant des risques, dans les constructions déjà existantes, la constitution d'un service de défense incendie;
- c) préavise les nominations des officiers professionnels et non professionnels incorporés au groupement SIS;
- d) préavise les nominations des commandants et des officiers des corps de sapeurs-pompiers volontaires;
- e) supervise les cours d'instruction pour les sapeurs-pompiers volontaires dispensés par le groupement SIS;
- f) définit la dotation en équipement, matériel et véhicules des corps de sapeurs-pompiers volontaires nécessaire à l'exécution de leurs missions et fixe les normes obligatoires qui s'y rapportent, en collaboration avec le groupement SIS;
- g) détermine les missions incombant aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, en fonction de leur capacité opérationnelle.

## **Art. 6      Département chargé des constructions**

<sup>1</sup> Le département chargé des constructions veille à l'application et à la coordination des mesures constructives et techniques de prévention des incendies dans le cadre du patrimoine bâti, à l'échelle du canton.

<sup>2</sup> Il peut procéder au contrôle et à la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques.

<sup>3</sup> Il peut déléguer par voie réglementaire certaines tâches aux communes, notamment le contrôle et la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques ou privées situées sur leur territoire.

<sup>4</sup> Il est compétent pour exiger des entreprises ou des établissements publics présentant des risques, dans le cadre de projets de nouvelle construction ou de transformation faisant l'objet d'autorisation de construire, la constitution d'un service de défense interne.

## **Art. 7      Communes**

<sup>1</sup> La lutte contre les sinistres incombe aux communes.

<sup>2</sup> A cet effet, les communes genevoises, à l'exception de Céligny, participent au groupement SIS.

<sup>3</sup> Les communes peuvent également organiser un corps de sapeurs-pompiers volontaires, seules ou dans le cadre d'un groupement intercommunal constitué avec d'autres communes.

<sup>4</sup> Les communes qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires prêtent aide gratuitement au groupement SIS dans les limites des compétences de ce corps, telles que fixées par le département chargé de la sécurité (art. 5, lettre g).

## **Section 2      Service de défense permanente**

### **Art. 8      Groupement SIS**

<sup>1</sup> Pour toutes les communes à l'exception de Céligny, le groupement SIS est chargé, de manière permanente et en tous lieux :

- a) des mesures de secours et de sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers, en cas de sinistre sur terre et sur l'eau;
- b) des mesures de lutte contre l'incendie et les risques d'explosion;
- c) des mesures de protection de l'environnement en cas de sinistre;
- d) des mesures de lutte contre la pollution et la contamination liées à des accidents impliquant des substances nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques;

- e) des mesures de lutte contre les inondations et de protection contre les dégâts liés à des phénomènes météorologiques;
- f) des opérations à caractère technique;
- g) de missions d'aide sanitaire, y compris l'exploitation technique du poste médical avancé et une participation à la conduite sanitaire, ainsi que de transport sanitaire urgent;
- h) de la réception d'appels d'urgence et l'exploitation d'une centrale d'alarme d'incendie et de secours unique;
- i) de services de préservation planifiés, cas échéant sur requête d'une commune ne disposant pas de ses propres sapeurs-pompiers volontaires.

<sup>2</sup> Le groupement SIS peut conclure des accords avec d'autres entités dans les domaines relevant de ses missions, y compris à l'extérieur du canton de Genève.

### **Section 3                   Autres services de défense**

#### **Art. 9           Aéroport international de Genève (AIG)**

Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA), rattaché à l'Aéroport international de Genève, assume les missions fixées par les normes internationales et par la législation fédérale en matière d'aviation.

#### **Art. 10        Services de défense internes**

<sup>1</sup> Les entreprises et les établissements publics présentant des risques peuvent être astreints à organiser un service de défense interne.

<sup>2</sup> Les entreprises et les établissements publics concernés doivent acquérir à leurs frais les équipements et les matériels nécessaires, qui doivent en principe répondre aux normes édictées par le département chargé de la sécurité.

### **Section 4                   Collaboration entre services de défense**

#### **Art. 11        En cas d'engagement**

<sup>1</sup> En cas de sinistre, les corps de sapeurs-pompiers se prêtent gratuitement assistance.

<sup>2</sup> Dans le cadre des opérations de secours impliquant l'action conjointe de plusieurs services chargés du domaine de la lutte contre les sinistres, de la sécurité, du sanitaire et/ou de la protection de la population, le commandant du groupement SIS assure le commandement des opérations de secours.

## **Section 5                    Devoirs à charge des services publics**

### **Art. 12      Devoir d'alerte**

Tous les services publics, soit notamment la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services d'urgence sanitaires, sont tenus de communiquer au groupement SIS les faits pouvant justifier une intervention dudit groupement.

### **Art. 13      Devoir de collaboration**

Tous les services et établissements publics, soit notamment la protection civile, l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, les Services industriels de Genève, collaborent en tant que de besoin avec le groupement SIS dans le cadre des opérations de secours pour les prestations de leur ressort respectif.

## **Chapitre III            Structure et organisation du groupement SIS**

### **Art. 14      Nature juridique du groupement SIS**

<sup>1</sup> Le groupement SIS est doté de la personnalité juridique et est autonome dans la mesure définie par la présente loi.

<sup>2</sup> Il est régi par les dispositions de la présente loi et par ses statuts ainsi que par les dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

### **Art. 15      Sapeurs-pompiers du groupement SIS**

<sup>1</sup> Le groupement SIS nomme les officiers qui en font partie, sur préavis du département chargé de la sécurité. Il désigne également leurs fonctions et grades conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Il nomme également les instructeurs sapeurs-pompiers, les sous-officiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>3</sup> Le groupement SIS incorpore des sapeurs-pompiers volontaires non professionnels. Il nomme leurs instructeurs et sous-officiers.

<sup>4</sup> Les compétences prévues aux alinéas 2 et 3 peuvent être déléguées au commandant du groupement SIS.

## **Art. 16 Financement**

<sup>1</sup> Les dépenses du groupement SIS, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par ses ressources propres et les contributions des communes.

<sup>2</sup> Les contributions des communes sont calculées annuellement selon le budget du groupement SIS de l'année auquel elles se rapportent (année n) et par répartition proportionnelle à la somme du nombre d'habitants (au 31 décembre de l'année n-2) et d'emplois (équivalents plein-temps au 31 décembre de l'année n-3) de chaque commune.

<sup>3</sup> La prise en compte du nombre d'emplois dans le calcul des contributions des communes prévues à l'alinéa précédent est subordonnée au maintien de la possibilité pour les communes de percevoir des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire.

<sup>4</sup> Les communes qui organisent et financent leur propre corps de sapeurs-pompier volontaires, individuellement ou dans le cadre d'un groupement intercommunal autre que le groupement SIS, ne participent pas aux dépenses du groupement SIS afférentes aux sapeurs-pompier volontaires non professionnels incorporés au sein de ce dernier. Ces dépenses sont réparties entre les autres communes selon les critères énoncés aux alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> Les communes sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies; il s'agit de charges liées.

## **Art. 17 Organisation**

<sup>1</sup> Le groupement SIS comporte un conseil intercommunal, au sein duquel chaque commune membre est représentée, et un comité, organe exécutif composé de 9 membres.

<sup>2</sup> Au sein du conseil intercommunal, chaque commune dispose d'un nombre de voix équivalant à sa part de contribution au groupement SIS exprimée en francs, telle que calculée selon l'article 16.

<sup>3</sup> Trois membres du comité sont désignés par le conseil administratif de la Ville de Genève. Les 6 autres membres sont élus par les autres communes selon les dispositions statutaires.

<sup>4</sup> Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne, parmi ses représentants, le président du groupement SIS. Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président du groupement SIS.

## **Art. 18      Responsabilité du groupement SIS et garanties des communes**

<sup>1</sup> Le groupement SIS est responsable de ses engagements financiers.

<sup>2</sup> Toutefois, les communes sont garantes des engagements du groupement SIS à l'égard de :

- a) l'institution de prévoyance auprès de laquelle le personnel du groupement SIS est conventionnellement affilié; la garantie des communes s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation auprès de l'institution de prévoyance;
- b) toute autre entité créancière du groupement SIS, dans le cadre des emprunts du groupement SIS approuvés par délibération du conseil intercommunal.

<sup>3</sup> La garantie de chaque commune est limitée à la part de l'engagement considéré correspondant à la proportion de son obligation de financement selon l'article 16 en vigueur au jour de l'exécution de la garantie.

## **Chapitre IV      Corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux**

### **Art. 19      Responsabilités des communes**

<sup>1</sup> Si une commune dispose d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires, elle :

- a) organise ce corps, lui fournit et entretient les équipements personnels, les moyens d'alarme et de transmission, les véhicules, le matériel nécessaire ainsi que les locaux, à ses frais;
- b) organise des cours et des exercices pour ses membres;
- c) désigne le personnel du corps qui est appelé à participer aux cours de formation dispensés par le groupement SIS;
- d) conclut pour les sapeurs-pompiers volontaires une assurance contre la maladie et les accidents résultant de leurs activités qui garantit des prestations au moins égales à celles de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers;
- e) conclut une assurance en responsabilité civile pour couvrir les dégâts éventuels causés par le corps de sapeurs-pompiers volontaires lors d'interventions.

<sup>2</sup> Si plusieurs communes constituent un groupement intercommunal pour organiser en commun un corps de sapeurs-pompiers volontaires, les obligations des communes s'exercent dans le cadre de ce regroupement.



## **Art. 20 Nominations**

<sup>1</sup> L'exécutif communal ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal nomme, sur préavis du département chargé de la sécurité, le commandant et les officiers. L'organe exécutif désigne également leurs fonctions et grades, conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'exécutif communal ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal nomme aussi les sapeurs-pompiers et les sous-officiers.

## **Art. 21 Cours, exercices et rapports**

<sup>1</sup> Chaque corps de sapeurs-pompiers volontaires communal est astreint à des exercices annuels d'instruction, de mobilité et d'intervention.

<sup>2</sup> Les cours, les exercices et les rapports sont organisés conformément aux directives cantonales.

## **Art. 22 Formation**

<sup>1</sup> Les programmes de formation des sapeurs-pompiers volontaires, des spécialistes et des cadres sont élaborés et dispensés par le groupement SIS sous la supervision du département chargé de la sécurité.

<sup>2</sup> Leur durée est fonction du type du cours. En principe, ils se déroulent durant les jours ouvrables.

## **Art. 23 Compétences des chefs de corps et coordination lors d'un engagement**

<sup>1</sup> Le chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires est placé sous l'autorité de l'exécutif communal, respectivement de l'organe intercommunal statutairement compétent.

<sup>2</sup> Le chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires assume notamment les tâches suivantes :

- a) commandement du corps lors des interventions de ce corps effectuées de manière indépendante du groupement SIS;
- b) préparation opérationnelle et discipline du corps;
- c) organisation de l'instruction au niveau administratif et technique;
- d) prise de décisions concernant l'acquisition des équipements personnels, du matériel et des équipements collectifs, sous réserve de l'accord de l'exécutif communal, respectivement de l'organe statutairement compétent et dans le cadre des crédits votés;
- e) information régulière de l'exécutif communal, respectivement de l'organe intercommunal statutairement compétent, sur toutes les activités du corps de sapeurs-pompiers volontaires.

## **Chapitre V      Statut des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps des communes et du groupement SIS**

### **Art. 24      Volontariat**

<sup>1</sup> Le service volontaire dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux et au sein du groupement SIS est, en fonction de leurs besoins, ouvert à toutes les personnes aptes âgées de 18 à 55 ans révolus; la limite d'âge peut être reportée à 60 ans.

<sup>2</sup> Un certificat médical attestant l'aptitude au service volontaire doit être présenté lors des admissions et peut être requis en tout temps, notamment lors des demandes de prolongation d'activité jusqu'à 60 ans.

### **Art. 25      Indemnité**

<sup>1</sup> Chaque volontaire qui participe à des cours, à des exercices et à des gardes de préservation reçoit une indemnité.

<sup>2</sup> Les communes disposant de leurs propres sapeurs-pompiers volontaires et le groupement SIS peuvent prévoir d'autres indemnités.

### **Art. 26      Formation**

Les cours de base, ainsi que les services d'avancement pour les cadres, sont obligatoires pour les volontaires.

### **Art. 27      Avancement**

Toute promotion est subordonnée à la vacance du poste et à la réussite du service d'avancement approprié.

### **Art. 28      Sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> Toute infraction à la loi, aux règlements et aux règles de discipline d'un sapeur-pompier volontaire entraîne les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement, notamment pour une absence non motivée à un exercice;
- b) le blâme;
- c) la suspension d'activité pour une durée maximale de 12 mois;
- d) l'exclusion.

<sup>2</sup> Le prononcé des sanctions fixées à l'alinéa 1 est de la compétence de l'autorité de nomination.

## Chapitre VI Obligations de tiers

### Section 1 Devoirs de tiers

#### Art. 29 Devoirs d'alerte et de collaboration

<sup>1</sup> Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme, les biens ou l'environnement doit en avvertir immédiatement les secours.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.

<sup>3</sup> Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers et les personnes qui collaborent à l'intervention peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou à en interdire l'accès, à ordonner l'évacuation de bâtiments, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics.

#### Art. 30 Réseau hydraulique

<sup>1</sup> L'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est fournie gratuitement par les Services industriels de Genève.

<sup>2</sup> Le réseau de distribution d'eau doit répondre aux besoins des services de défense; les Services industriels de Genève appliquent les normes fixées par la réglementation en la matière et sont habilités à percevoir une redevance annuelle pour la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire aux installations privées de lutte contre l'incendie auprès des propriétaires de bâtiments ou de leurs ayants droits. Les Services industriels de Genève établissent un tarif à ces fins, selon les dispositions de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

<sup>3</sup> Les frais d'équipement du réseau hydraulique sont à la charge des Services industriels de Genève.

<sup>4</sup> Les frais d'installation des prises d'eau contre l'incendie situées sur le domaine public et leur entretien sont à la charge des communes, sous réserve d'une participation du canton et des propriétaires des bâtiments. Ils sont entièrement à la charge du propriétaire du bien-fonds lorsque les prises d'eau se situent sur le domaine privé.

<sup>5</sup> Les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments sont tenus de contribuer dans une mesure équitable aux dépenses occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la protection de leurs biens.

## **Section 2 Contributions financières privées**

### **Art. 31 Assurances privées**

<sup>1</sup> Le produit net de la taxe à charge des compagnies d'assurance privées contre l'incendie prévue par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;
- b) 43% au groupement SIS;
- c) 17% au canton.

<sup>2</sup> La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est affectée au canton. Elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

### **Art. 32 Participation aux frais d'intervention**

<sup>1</sup> A l'exception du transport sanitaire, les interventions des services de défense sont gratuites.

<sup>2</sup> Les interventions facturables prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

<sup>3</sup> Les interventions des corps de sapeurs-pompiers peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention :

- a) ne présente pas un caractère d'urgence, ou;
- b) est nécessitée par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat détermine les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement SIS.

## **Chapitre VII Mesures administratives, sanctions et recouvrement des frais**

### **Art. 33 Procédure**

<sup>1</sup> L'autorité compétente selon la loi notifie aux communes et aux autres intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne.

<sup>2</sup> Elle fixe un délai d'exécution, sauf cas d'urgence.

### **Art. 34 Travaux**

Les mesures qui n'ont pas été prises ou les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux dispositions légales sont prises ou exécutés d'office à la demande de l'autorité compétente et aux frais des intéressés.

### **Art. 35 Responsabilité civile et pénale**

Le délai d'exécution ne libère pas l'intéressé de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

### **Art. 36 Recouvrement des frais**

<sup>1</sup> Les frais résultant de l'exécution des mesures ou des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau établi par l'autorité compétente. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble ou d'une entreprise, elles sont solidairement obligées envers le canton au paiement de ces frais.

### **Art. 37 Amende**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 francs à 150 000 francs quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux décisions prises par le département chargé de la sécurité ou le département chargé des constructions dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de la faute.

<sup>3</sup> Lorsque la personne responsable, au sens de la présente loi, est une personne morale ou une entreprise, l'amende peut lui être infligée en lieu et place des personnes physiques qui ont commis l'infraction.

### **Art. 38 Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou par tous les autres agents chargés de veiller à l'observation de la loi.

<sup>2</sup> Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus forte peine en cas de crime ou délit.

### **Art. 39 Poursuites**

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

## **Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 40 Clause abrogatoire**

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est abrogée.

### **Art. 41 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 42 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le groupement SIS assume ses missions dès le début de l'année civile suivant l'entrée en force du premier budget adopté.

<sup>2</sup> Le groupement SIS prend toutes les dispositions utiles pour garantir au personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, au jour de la reprise, une couverture de prévoyance professionnelle identique à celle dont il bénéficiait auprès de CAP Prévoyance. Le groupement SIS consulte préalablement le personnel à ce sujet.

<sup>3</sup> Dès le début de l'entrée en fonction du groupement SIS et de manière à garantir la continuité du service public, le groupement SIS :

- a) reprend l'intégralité du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, hormis le personnel de l'unité de protection civile, aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours et les échelles des traitements en vigueur à la reprise du personnel par le groupement SIS;
- b) prend possession des moyens matériels dudit service ainsi que des biens immobiliers, par contrats de cession ou de mise à disposition;
- c) reprend les engagements et accords avec les tiers relatifs aux missions du groupement SIS.

<sup>4</sup> Pendant les 10 premières années de fonctionnement du groupement SIS, les contributions des communes sont calculées sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition applicable selon la dernière

convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et, d'autre part, celle énoncée à l'article 16, alinéa 2, de la présente loi. Lors de la première année de cette période transitoire, l'ancienne clé de répartition compte pour 90% et la nouvelle pour 10%; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent, de 10%.

<sup>5</sup> La présente clé de répartition demeure en revanche sans effet sur la répartition des droits de vote des communes au sein du conseil intercommunal et la fixation des quotes-parts de la garantie des communes membres à l'institution de prévoyance professionnelle.

### **Art. 43      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 60A      Groupements imposés par une loi (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque l'exécution de tâches communales s'impose à une échelle régionale, l'adhésion à un groupement peut être déclarée obligatoire par une loi spéciale.

<sup>2</sup> Les projets de lois prévoyant une telle adhésion obligatoire doivent être présentés par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises.

<sup>3</sup> Si un tel groupement regroupe plus de 30 communes, l'adoption initiale de ses statuts est du ressort de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises. Seules les communes concernées par l'adhésion audit groupement prennent part au vote. L'adoption requiert au moins deux tiers de leurs voix, exprimées conformément aux règles statutaires de l'Association précitée.

<sup>4</sup> Les statuts initiaux ainsi adoptés sont soumis à l'approbation constitutive du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> La révision des statuts se fait conformément aux règles propres du groupement.

<sup>6</sup> Le conseil intercommunal délibère sur les objets qui lui sont attribués par les statuts, par analogie avec les compétences délibératives confiées aux conseils municipaux par l'article 30, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>7</sup> Les délibérations du conseil intercommunal sont soumises au corps électoral de l'ensemble des communes membres, réuni en une circonscription unique, si le référendum est demandé par 4% des titulaires des droits politiques communaux de ce corps électoral.

<sup>8</sup> Le référendum dirigé contre le budget du groupement, qui doit détailler la contribution financière mise à la charge de chaque commune membre, est ouvert aux conditions fixées par l'article 78, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, appliqué par analogie.

<sup>9</sup> La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par son président.

<sup>10</sup> Les coûts liés à l'exercice des droits politiques qui sont mis à la charge des communes dans la législation sur les droits politiques relèvent du groupement intercommunal.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 457 Répartition (nouvelle teneur)**

Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;
- b) 43% au groupement SIS institué par les articles 14 et suivants de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du ... (*à compléter*);
- c) 17% au canton.

\* \* \*



<sup>3</sup> La loi sur le service sanitaire coordonné, du 14 février 1980 (LSSC – G 3 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'organisation des secours lors de catastrophes en temps de paix, notamment la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, et le règlement concernant l'intervention, les secours et l'information lors de sinistres, du 13 avril 1988, remplace le service sanitaire coordonné dans les autres cas stratégiques.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des démarches entreprises depuis 2016 pour renforcer le dispositif d'intervention en matière d'incendie et de défense contre les sinistres sur le territoire cantonal.

Une réorganisation du dispositif existant de sauvetage et de lutte contre le feu s'impose principalement pour des raisons sécuritaires. Les normes du concept « Sapeurs-pompiers 2015 » de la Conférence gouvernementale de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers, publié le 5 juin 2009, préconisent le respect dans 80% des cas des temps de référence pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu, soit dans un délai de 10 minutes dans les zones principalement à forte densité de constructions et dans un délai de 15 minutes dans les zones principalement à faible densité de constructions.

Or, l'intervention des sapeurs-pompiers professionnels (ci-après : SPP) du Service d'incendie et de secours (ci-après : SIS) s'appuie sur un concept non formalisé datant de 1972 qui n'a pas évolué depuis, alors même que l'agglomération urbaine s'est considérablement agrandie et densifiée. Ainsi, à ce jour, les temps de référence pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu ne sont respectés en moyenne que dans 60% des cas par le SIS.

Dans son rapport n° 40 relatif à la légalité et de gestion relatif au dispositif genevois d'intervention en matière d'incendie et de secours, publié le 23 mai 2011, la Cour des comptes a constaté entre autres l'absence d'analyse portant sur l'identification des risques et des besoins et moyens à mettre en œuvre afin de les gérer, ainsi que l'inefficience dans l'utilisation des moyens d'intervention au vu des emplacements des casernes au niveau cantonal. De surcroît, la Cour des comptes a souligné « l'insécurité juridique » en l'absence de définition claire des modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement du SIS, administrée par la Ville de Genève, dans la convention relative à l'intervention du SIS hors du territoire de la Ville de Genève et à sa collaboration avec les services de sécurité de l'AIG de 2008, contrairement à ce que prévoit l'article 18 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05; ci-après : LPSSP).

Au vu de ces constats, la Cour des comptes a préconisé une analyse des risques au niveau cantonal et une importante évolution du dispositif actuel, notamment par la création d'une structure intercommunale de droit public qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif de prévention et de lutte contre les incendies et les sinistres, sous la direction des communes et sous la surveillance du canton. La Cour des comptes a fondé sa recommandation non seulement sur un besoin accru de cohérence et d'efficacité lors des interventions feu et secours sur le terrain, mais également sur la nécessité de redéfinir la gouvernance et le financement du dispositif afin d'en assurer l'efficacité et la pérennité.

Ces recommandations ont abouti à l'élaboration d'un projet de « concept opérationnel cantonal de défense incendie et secours du canton de Genève », préconisant notamment la création de deux nouvelles casernes du SIS à l'extérieur du territoire de la Ville de Genève.

Placé en 2014 sous le contrôle de la commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers instituée par la LPSSP puis, dès 2016, sous le contrôle d'un comité de pilotage politique, un groupe de travail, dirigé par l'inspecteur cantonal du feu et composé d'officiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que de représentants de l'ACG, a démarré d'importants travaux d'analyse et de rédaction du concept opérationnel cantonal de défense incendie et secours du canton de Genève.

Une première démarche visant à définir un standard de sécurité a été validée par l'assemblée générale de l'ACG le 29 octobre 2014. Le groupe de travail s'est ensuite attelé à l'élaboration d'un concept opérationnel, dont la structure et les grands principes ont été approuvés le 21 juin 2017 par l'ACG pour le volet professionnel uniquement.

Parallèlement à ces travaux, la Ville de Genève et l'ACG ont signé une convention en 2016 prévoyant des augmentations de la contribution financière des communes hors Ville de Genève au budget de fonctionnement du SIS en 2017 et 2018. Deux avenants à la convention ont été signés en 2018 et en 2019 s'agissant de la contribution financière des communes hors Ville de Genève pour 2019, respectivement 2020<sup>1</sup>.

D'importants travaux ont également été menés pour aboutir à la présentation d'un nouveau modèle de gouvernance et de financement du

---

<sup>1</sup> La contribution financière des communes hors Ville de Genève a augmenté de 800 000 francs chaque année entre 2016 et 2020 (12 750 000 francs en 2016, 13 550 000 francs en 2017, 14 350 000 francs en 2018, 15 150 000 francs en 2019 et 15 950 000 en 2020).

dispositif, dont les lignes de force ont été approuvées par l'assemblée générale de l'ACG le 23 mai 2018.

A cette occasion, les communes genevoises ont notamment validé les points suivants : (i) le principe de la constitution d'un groupement intercommunal instauré par une loi cantonale et régi par ses statuts propres adoptés par les communes concernées (ci-après : groupement intercommunal SIS), (ii) les missions du futur groupement, (iii) les mécanismes de calcul des contributions communales annuelles et (iv) ceux liés à l'exercice des droits de vote au sein du futur conseil intercommunal ainsi que (v) la composition de l'organe exécutif du groupement. S'agissant du concept opérationnel, il a été convenu que sa mise en œuvre en serait confiée au groupement intercommunal une fois constitué.

Par ailleurs, partant du constat qu'il deviendra plus difficile de recruter des volontaires, puis de les solliciter pour des interventions au vu des contraintes, notamment professionnelles, auxquelles ils font face, la question de l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires (ci-après : SPV) dans le groupement intercommunal SIS a également été débattue.

Considérant l'importance de concrétiser la réforme de la gouvernance et du financement du SIS, la piste consistant à traiter séparément le volet des SPV a été privilégiée. Le projet de loi se borne ainsi à poser les grands principes de la collaboration entre SPP et SPV avec, pour nouveauté, la possibilité offerte aux communes qui le souhaiteraient, de confier les missions de ceux-ci aux SPV intercommunaux intégrés au nouveau groupement intercommunal SIS.

C'est finalement le 22 mai 2019 que l'assemblée générale de l'ACG a approuvé le projet de refonte de la LPSSP qui vous est proposé. Ce projet de loi englobe une modification importante de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05), destinée à fournir un ancrage légal à ce nouveau type de structure intercommunale.

## **II. Les grandes lignes du projet de loi**

### ***A. Etat actuel de la législation***

La LPSSP du 25 janvier 1990 de même que son règlement d'application<sup>2</sup> constituent les bases légales de l'organisation actuelle du dispositif de prévention de lutte contre les incendies et les sinistres.

---

<sup>2</sup> Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990 (RPSSP; F 4 05.01).

La LPSSP impose aux communes de prendre les mesures de défense contre l'incendie et les sinistres dus aux événements naturels, accidentels ou intentionnels qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement. Le département chargé de la sécurité est l'autorité de surveillance, qu'il exerce par l'intermédiaire de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires. Ce dernier organise la défense incendie pour l'ensemble du canton et est chargé de l'instruction et de la formation des sapeurs-pompiers. Les services de défense comprennent le SIS, service permanent formé de SPP capables d'intervenir 24 heures sur 24, les corps de SPV communaux, le service de sécurité de l'aéroport ainsi que les services de défense internes des entreprises.

Historiquement, le SIS fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève. Il est chargé des missions définies par l'article 14 LPSSP en Ville de Genève et, sur des bases réglementaires et conventionnelles, sur l'ensemble du territoire cantonal<sup>3</sup> et dans les régions limitrophes. Ainsi que cela a été évoqué ci-dessus, la convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes prévoit une participation financière des communes aux frais de fonctionnement et aux investissements du SIS (art. 18, al. 1 LPSSP). En revanche, actuellement, les communes n'interviennent pas dans la gestion du SIS, qui relève de la compétence de la (seule) Ville de Genève. Par ailleurs, l'Etat de Genève peut participer financièrement à l'équipement et à l'instruction des différents corps de sapeurs-pompiers (art. 18, al. 2 LPSSP).

Le SIS est appuyé par les corps de SPV communaux qui opèrent sur leurs communes respectives.

### ***B. Les remaniements législatifs exigés en vue de la réforme de la gouvernance***

Du point de vue juridique, le remaniement de la gouvernance du domaine de la lutte contre le feu et les sinistres repose sur les axes suivants :

- La lutte contre le feu et les sinistres est une tâche communale en regard des principes de répartition des tâches publiques ancrés à l'article 133 de la constitution cantonale. La loi doit continuer à exprimer le rôle et la responsabilité fondamentale des communes, en laissant au canton une fonction de surveillance.
- Afin d'atteindre les normes du concept « Sapeurs-pompiers 2015 » en matière de temps d'intervention, le dispositif professionnel constitué par

---

<sup>3</sup> A l'exception de la commune de Céligny, qui est raccordée à la centrale d'engagement vaudoise.

l'actuel SIS doit être développé à une échelle intercommunale et non par la seule Ville de Genève. Le système requiert dès lors la participation obligatoire de toutes les communes (à l'exception de Céligny pour des raisons territoriales évidentes) qui est formalisée par une loi cantonale prévoyant le maintien et les bases organisationnelles d'une structure juridique de collaboration intercommunale. Parmi les modèles de coopération concevables le choix d'une structure de type « associatif », permettant la participation de toutes les communes, a tout naturellement été retenu.

- En droit public genevois, l'instrument classique de la collaboration intercommunale pour des tâches exécutives est le groupement intercommunal, tel que régi par les articles 51 ss LAC et les statuts adoptés par les communes membres. Le groupement est une entité juridique de droit public dédiée à la réalisation d'une (ou de plusieurs) tâche(s) publique(s) à laquelle adhèrent volontairement les communes intéressées. L'adhésion des communes intervient par délibération des conseils municipaux. Une fois créé, un groupement intercommunal est autonome; les décisions de ses organes s'imposent aux communes membres, sauf dans les cas où la LAC ou les statuts réservent un pouvoir d'approbation ou de surveillance aux communes.
- L'instrument du groupement intercommunal, tel que réglé en l'état par la LAC, ne parvient cependant pas à appréhender toutes les particularités du projet d'une exploitation « mutualisée » du SIS par l'ensemble des communes. Il faut dès lors adapter le processus de création d'un tel groupement : il est prévu que l'adoption des statuts initiaux du groupement intercommunal SIS soit confiée à l'assemblée générale de l'ACG – sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, comme pour les groupements intercommunaux ordinaires (art. 53 LAC).
- Pour doter le groupement d'une autonomie opérationnelle effective, et à défaut de lui attribuer initialement un capital de dotation, il importe de lui conférer la capacité d'emprunter par décision de son organe suprême, qui réunira des représentants de toutes les communes. En compensation à la restriction de l'autonomie des communes qui en résultera, il est prévu de créer – en première application de l'article 136 de la constitution genevoise – un mécanisme de référendum contre les délibérations du conseil du groupement intercommunal SIS. Tous ces aménagements spécifiques requièrent un fondement dans une loi formelle de rang cantonal.
- La création de ce groupement intercommunal doté de caractéristiques particulières doit être encadrée par la LAC. Il est en effet prévu d'y

introduire une nouvelle disposition (art. 60A) relative aux « groupements imposés par une loi »<sup>4</sup>. Cette disposition prévoit que l'adhésion à un groupement peut être déclarée obligatoire par une loi spéciale, si l'exécution de tâches communales (selon les principes de répartition des tâches publiques ancrés à l'article 133 de la constitution cantonale) s'impose à une échelle régionale. Dans l'esprit de la garantie de l'autonomie communale et dans une perspective d'intercommunalité, l'initiative pour la création d'un tel groupement doit émaner des communes concernées (cf. art. 60A nouveau LAC), ce qui est ici le cas.

### **C. Les caractéristiques principales du projet de loi proposé**

#### *1. Remarques générales*

Le projet de révision totale de la LPSSP prévoit les dispositions centrales concernant les obligations nouvelles à charge des communes à l'égard du groupement intercommunal SIS et définit les caractéristiques spécifiques de ce groupement. En sus de l'obligation d'adhésion pour les communes (à l'exception de Céligny), la loi proposée définit ainsi la nature juridique du groupement, son mode de constitution, ses missions, les règles régissant son financement et son organisation et, enfin, celles concernant sa responsabilité et les garanties des communes.

Comme le nouveau groupement intercommunal s'insérerait mal dans la LPSSP existante, qui a été amendée à de nombreuses reprises au fil des années et nécessitait de toute manière des adaptations formelles d'ordres terminologique et structurel, une refonte complète de la loi paraissait indispensable. Dans un esprit de clarification et de lisibilité, les différentes dispositions ont été regroupées dans des chapitres thématiques (But de la loi et définitions, Organisation générale, Structure et organisation du groupement SIS, Corps de SPV communaux, Statut des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps des communes et du groupement intercommunal SIS, Obligations de tiers, Mesures administratives, sanctions et recouvrement de frais, Dispositions finales et transitoires). La loi proposée répond désormais aux directives sur la technique législative moderne édictées par la

---

<sup>4</sup> De telles dispositions existent dans la plupart des autres cantons. Cf par exemple :

- L'article 126a, alinéas 1 et 2 de la loi vaudoise sur les communes (RSV 175.11) qui prévoit que, *lorsqu'un intérêt régional prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut obliger une ou des communes à s'associer ou à adhérer à une association ou encore obliger une association à recevoir d'autres communes.*
- L'article 66, alinéa 3, de la loi sur les communes neuchâteloises (RSN 171.1) qui prévoit également que des lois spéciales peuvent déclarer obligatoire l'adhésion à un syndicat intercommunal.

Confédération (Directives de la Confédération sur la technique législative publiées par la Chancellerie de la Confédération suisse en 2013 – mise à jour 2018). Elle a également subi un toilettage complet.

Sous l'angle matériel, le projet de loi proposé reprend, sans modification, les principes éprouvés en matière de statut, d'organisation, de fonctionnement, d'instruction et d'engagement des corps de SPV sans restreindre l'autonomie des communes en la matière. Les communes pourront ainsi choisir de conserver leurs corps de SPV, qu'ils s'agissent de corps communaux ou intercommunaux, ou, à défaut, de confier les missions de ces derniers aux SPV intercommunaux incorporés au nouveau groupement SIS.

La révision projetée permet en revanche de clarifier la hiérarchie de commandement et la coopération lorsque des opérations de secours nécessitent l'intervention de plusieurs services chargés du domaine de la lutte contre les sinistres, de la sécurité, du sanitaire et/ou de la protection de la population.

Enfin, la loi est complétée par des dispositions transitoires qui organisent les grandes lignes du processus qui conduira à la mise en exploitation du groupement intercommunal SIS. A ce titre, il est prévu que tout le personnel du SIS, hormis le personnel de l'unité de protection civile, soit automatiquement transféré dans le nouveau groupement. Ce transfert n'aura aucune incidence en termes de statut du personnel puisque le groupement intercommunal SIS reprendra le personnel du SIS actuel aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours (RASIS) et les échelles des traitements en vigueur au jour du transfert. Il n'aura pas non plus d'incidence en termes de cessation d'activité et de retraite pour les intéressés, qui continueront d'être affiliés auprès de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »<sup>5</sup> de CAP Prévoyance.

## 2. *Gouvernance du groupement intercommunal SIS*

Le groupement intercommunal SIS sera composé d'un organe délibératif, le conseil intercommunal, et d'un organe exécutif, à savoir le comité. La direction du groupement sera assumée par le commandant du SIS qui dirige l'ensemble des opérations de secours dans le canton de Genève et dispose, à

---

<sup>5</sup> Cf. le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance, adopté par le Conseil municipal le 22 janvier 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (LC 21 153.3).



ce titre, des compétences les plus étendues sur le plan opérationnel, y compris dans la collaboration avec et/ou la conduite des autres corps d'intervention.

Le principe et les bases organisationnelles des organes exécutif et délibératif sont prévus par la loi et le détail de leur fonctionnement sera régi par les statuts propres du groupement. En effet, la répartition des sièges au sein des organes délibératif et exécutif et le calcul des voix de chaque commune au sein du conseil intercommunal ont fait l'objet de discussions et de négociations de la part des communes concernées. Il se justifie dès lors, pour des questions de sécurité juridique, de les fixer dans la loi formelle et non pas seulement dans les statuts du groupement.

Pour le surplus, la description de ces organes appelle les précisions suivantes :

- Le conseil intercommunal est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci. Il délibère, dans les domaines qui sont de la compétence du groupement, sur les objets qui lui sont attribués par les statuts, par analogie avec les compétences délibératives confiées aux conseils municipaux par l'article 30, alinéa 1 LAC, étant précisé que chaque commune dispose au sein de ce conseil d'un nombre de voix équivalant à sa part de contribution au groupement exprimée en francs.
- Le comité est composé de neuf membres. Trois d'entre eux sont désignés par le conseil administratif de la Ville de Genève et les six autres sont élus par les autres communes selon les dispositions statutaires. Il dispose de toutes les compétences non expressément attribuées au conseil intercommunal ou à l'organe de révision et adoptera ses décisions à la majorité des voix exprimées, les voix de la Ville de Genève étant exercées en bloc.
- Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement et les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président. Ils exercent les tâches usuellement attribuées à ces fonctions (diriger les débats, pourvoir aux affaires urgentes, etc.).

### 3. *Aspects financiers*

Le financement public du domaine de lutte contre les incendies et les sinistres repose actuellement et continuera, sous l'égide la loi révisée, de reposer principalement sur les ressources générales des communes. En effet, ces dernières couvriront, par leurs contributions annuelles, le budget du groupement intercommunal SIS. La répartition de ces contributions entre les

différentes communes sera fixée au prorata de la somme du nombre d'habitants et du nombre d'emplois sur le territoire de chaque commune. Ces deux facteurs, objectivables et actualisables grâce aux statistiques publiées par l'office cantonal de la statistique (OCSTAT), constituent des indicateurs pertinents du niveau de risque dans une approche de gestion des sinistres par un dispositif global. Le modèle proposé s'articule en effet selon une approche d'assurance mutuelle; il ne repose pas sur une refacturation des coûts « à l'acte ».

Les communes sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions définies, qui constituent des charges liées.

Enfin et concernant les questions financières liées à l'incorporation volontaire par les communes de leurs corps de SPV dans le groupement, la loi précise que les communes qui décident de maintenir leurs propres corps de SPV (individuellement ou dans le cadre d'un groupement local dédié) ne participent pas aux dépenses relatives aux SPV incorporés dans le groupement, à savoir aux frais liés aux soldes et équipements personnels ainsi qu'à la formation des SPV concernés.

La taxe à charge des compagnies d'assurance privées, prélevée en vertu de l'article 457 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; D 3 05) vient en appui aux contributions communales (cf. également l'art. 35 LPSSP actuel). En l'état, le produit de ces taxes est réparti, par les mêmes dispositions légales, à raison de 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs, de 15% à la Ville de Genève et enfin de 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles. Le solde (20%) revient au canton. Dans le cadre de la révision de la LPSSP, il est prévu que les parts de la Ville de Genève et des communes soient directement affectées au groupement. Cela soulagera automatiquement les communes en réduisant leurs contributions annuelles au groupement. Compte tenu du recentrage des tâches du canton en matière de surveillance suite à la reprise de certaines activités (comme la formation) par le groupement intercommunal SIS, la part revenant au canton sera revue à la baisse. La part revenant aux caisses de secours des sapeurs-pompiers ne sera en revanche pas retouchée.

La modification des attributions impliquera d'amender l'article 457 LCP. Comme il ne s'agit pas de modifier le taux ou l'assiette d'un impôt, cet amendement ne déclenchera pas l'application du référendum facultatif facilité de l'article 67, alinéa 2, lettre a, de la constitution cantonale.

### **III. Commentaire article par article**

#### ***Chapitre I But de la loi et définitions***

##### ***Art. 1 But***

La loi régit la répartition des compétences dans le domaine de la prévention incendie sur le territoire du canton, à savoir toute mesure constructive, technique et organisationnelle qui vise à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies.

Elle régit également l'organisation et le fonctionnement de la défense contre les sinistres, soit tout événement d'origine naturelle ou technologique, accidentel ou intentionnel, qui provoque ou risque de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement.

##### ***Art. 2 Définitions***

Cette disposition définit les notions utilisées dans toute la loi et donne leurs abréviations énoncées par groupe de concepts clés.

Les entités clés du dispositif de défense, à savoir les corps de sapeurs-pompiers volontaires soit les corps de sapeurs-pompiers volontaires non permanents constitués par les communes, cas échéant sous forme d'un groupement intercommunal local (cf. les corps des sapeurs-pompiers de Dardagny-Russin, de Bernex-Confignon ou encore de Puplinge-Presinge), et le nouveau groupement intercommunal SIS, apparaissent d'emblée dans cette disposition.

Hormis le nouveau groupement intercommunal, les définitions figurant à l'article 2 correspondent à celles utilisées dans la loi actuelle. Elles ont parfois fait l'objet de quelques clarifications d'ordre purement rédactionnel.

#### ***Chapitre II Organisation générale***

Ce chapitre énumère les autorités chargées de l'application et de l'exécution de la loi et définit clairement leurs compétences respectives.

##### ***Section 1 Autorités compétentes***

##### ***Art. 3 Conseil d'Etat***

Cette disposition rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le

canton (art. 3, al. 1; cette compétence figure déjà à l'art. 3, al. 1, de la loi actuelle).

Ensuite, l'article 3, alinéa 2, constitue la base légale formelle habilitant le Conseil d'Etat à adopter les standards de sécurité, à savoir les exigences en termes de temps d'intervention et de moyens à engager (cf. art. 2, lettre h; par exemple : composition et capacités minimales des corps de SPV). Cette disposition permet également au Conseil d'Etat d'adopter les règlements nécessaires à la bonne application de la loi, soit notamment les dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies dans le domaine des constructions et installations (cf. le règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompier, du 25 juillet 1990 (RPSSP; F 4 05.01), les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement intercommunal SIS (cf. art. 46 RPSSP) ainsi que les grades des officiers et sous-officiers.

Par ailleurs, cette disposition institue également la compétence du Conseil d'Etat pour nommer formellement les membres de la Commission consultative (cf. art. 4 de la loi).

Enfin, l'article 3, alinéa 3, formalise la compétence du Conseil d'Etat de conclure les accords-cadres internationaux et intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours, sur proposition du groupement intercommunal SIS et de la commission consultative précitée. Sont ainsi visés les accords-cadres internationaux ou intercantonaux de collaboration ou de coordination soit, par exemple, l'accord de coopération opérationnelle réciproque en cas de catastrophe ou d'accident grave survenant sur les territoires des départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et du canton de Genève, du 24 novembre 1995, ou encore l'Arrangement régional franco-suisse sur l'information réciproque en cas de catastrophe ou d'accident grave, du 17 février 1994. Ne sont pas visés par cette disposition les accords purement opérationnels qui peuvent être conclus directement par le groupement intercommunal SIS par exemple avec d'autres services de défense en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi<sup>6</sup>.

En revanche, la compétence de nommer et de désigner les grades des officiers professionnels et non professionnels ainsi que des instructeurs sapeurs-pompier qui font partie du groupement intercommunal SIS a été transférée à ce dernier (cf. art. 15). Celle de nommer et de désigner les grades des officiers non professionnels ainsi que des instructeurs sapeurs-pompier

---

<sup>6</sup> Par exemple les accords entre le SIS et l'organisation de secours du CERN, entre le SIS et le Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA), avec les services d'incendie (SDIS) de l'Ain et de la Haute-Savoie.

des corps de SPV revient à l'exécutif de la commune concernée (respectivement à l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal local compétent). Le département chargé de la sécurité sera chargé de préavisier ces nominations (cf. art. 5).

Il est à noter que les compétences du Conseil d'Etat regroupées à l'article 3, alinéa 3, sont prévues, de manière disséminée, aux articles 3, alinéa 1, 7, 8, alinéa 1, 9, 14B de la loi actuelle.

#### **Art. 4 Commission consultative**

La commission consultative, destinée à se prononcer sur les orientations générales afférentes aux activités de prévention et de défense, est maintenue. Celle-ci est composée, en plus du chef du département de la sécurité, du directeur général de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, de 3 magistrats délégués par l'Association des communes genevoises, d'un représentant de la Ville de Genève, de l'inspecteur cantonal du service du feu, du président et du commandant du nouveau groupement intercommunal SIS, du président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers, ainsi que du chef du service de la police du feu.

Cette commission et ses compétences figurent aux articles 4, 5 et 5A de la loi actuelle.

Sa composition a été mise à jour et intègre les dirigeants du nouveau groupement intercommunal SIS.

#### **Art. 5 Département chargé de la sécurité**

Le département chargé de la sécurité continue d'exercer les compétences qui sont les siennes sous l'égide de la loi actuelle.

Il fixe ainsi le cadre de l'organisation des corps de SPV et des services de défense internes des entreprises et valide la doctrine générale de la formation pour les SPV dispensée par le groupement intercommunal SIS.

Il définit également de manière uniforme la dotation en équipement, matériel et véhicules des corps de SPV nécessaires à l'exécution de leurs missions et fixe les normes obligatoires qui s'y rapportent en collaboration avec le groupement intercommunal SIS (cf. art. 29 LPSSP). Il détermine également les missions incombant aux corps de SPV, lesquelles devront être en adéquation avec leur capacité opérationnelle. Les réglementations topiques figurent d'ores et déjà dans le RPSSP et dans les directives qui y sont annexées.

Enfin et ainsi que cela a été relevé ci-dessus, le département préavise désormais les nominations des officiers professionnels et non professionnels incorporés au groupement intercommunal SIS ainsi que ceux des commandants et des officiers des corps de SPV.

Les compétences du département sont en substance prévues, de manière disséminée, en particulier aux articles 3, alinéa 2, 11, 13, 20, alinéa 2, 23 et 37 de la loi actuelle.

### ***Art. 6 Département chargé des constructions***

Le département chargé des constructions continue, comme c'est le cas actuellement, de veiller à l'application et à la coordination des mesures de prévention des incendies dans le cadre du patrimoine bâti, à l'échelle du canton, et à procéder au contrôle et à la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques.

Il peut toujours déléguer par voie réglementaire certaines tâches aux communes, notamment le contrôle et la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques ou privées situées sur leur territoire (cf. art. 9, al. 3, de la loi actuelle). Il demeure compétent pour exiger des entreprises ou des établissements publics présentant des risques la constitution d'un service de défense interne (cf. art. 13, al. 1, de la loi actuelle).

### ***Art. 7 Communes***

L'article 7, alinéa 1, maintient le principe que les communes ont, au premier chef, la responsabilité d'assurer les mesures de défense contre les incendies et de lutte contre les sinistres sur leur territoire.

L'article 7, alinéa 2, prévoit qu'à cet effet elles participent toutes (à l'exception de Céligny) au groupement intercommunal SIS. Cet alinéa fonde l'obligation centrale nouvelle pour les communes qui est mise en œuvre par les dispositions relatives au nouveau groupement intercommunal SIS (art. 14 à 18 de la loi).

L'article 7, alinéas 3 et 4, confirme que les communes peuvent, comme c'est le cas actuellement, également organiser un corps de SPV, seules ou à plusieurs à l'échelon régional, par la constitution d'un groupement intercommunal local.

Dans les limites des compétences des corps de SPV telles que fixées par le département chargé de la sécurité, les communes qui disposent d'un tel corps continuent, comme c'est le cas actuellement, à apporter leur aide

gratuitement au nouveau groupement intercommunal SIS dans le cadre des différentes opérations de secours (cf. aussi art. 11, al. 1).

## ***Section 2 Service de défense permanente***

### ***Art. 8 Groupement SIS***

L'article 8, alinéa 1, de la loi reprend les missions actuellement exercées par le SIS qui sont transférées au groupement intercommunal SIS. L'énoncé des missions du service de défense permanente a simplement été clarifié et précisé. Cette disposition précise également que ledit groupement intervient de manière permanente, à savoir 24h/24h, sur tout le territoire cantonal, à l'exception de celui de la commune de Céligny.

Les services de préservation planifiés (art. 8, al. 1, lettre i) continuent d'être assumés prioritairement par les corps de SPV aux frais des organisateurs de la manifestation (cf. art. 8, al. 3, RPSSP et Directive N° 4 Prévention et sécurité incendie – Garde de préservation dans les salles de réunions et de spectacles). Les communes qui ne disposent plus d'un tel corps, peuvent toutefois faire appel au groupement intercommunal SIS pour assurer ces services, par exemple, pour surveiller les festivités du 1<sup>er</sup> août. Les conditions auxquelles les communes pourront faire appel au groupement intercommunal SIS pour ces prestations seront définies par voie réglementaire.

L'alinéa 2 formalise la compétence du groupement intercommunal SIS de conclure des accords opérationnels avec d'autres entités, y compris à l'extérieur du canton de Genève (par exemple avec les sapeurs-pompiers du canton de Vaud ou avec ceux des départements français limitrophes). Cette disposition complète la compétence du Conseil d'Etat relative à la conclusion des accords-cadres internationaux et intercantonaux de collaboration ou de coordination énoncée à l'article 3, alinéa 3.

## ***Section 3 Autres services de défense***

### ***Art. 9 Aéroport international de Genève (AIG)***

Cette disposition reprend les prescriptions figurant à l'article 12, lettre c, de la loi actuelle concernant l'existence et les missions du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA).

### ***Art. 10 Services de défense internes***

Cette disposition reprend les prescriptions figurant à l'article 13 de la loi actuelle s'agissant de l'obligation des entreprises présentant des risques de mettre en place, à leurs frais, un service de défense interne.

Ces obligations ont été étendues aux établissements publics, soit par exemple, aux institutions carcérales.

### ***Section 4 Collaboration entre services de défense***

#### ***Art. 11 En cas d'engagement***

L'article 11, alinéa 1, confirme que, dans les opérations de secours, les différents corps de sapeurs-pompiers se prêtent gratuitement assistance. Cette obligation figure à l'article 21 LPSSP.

L'article 11, alinéa 2, règle au niveau de la loi formelle la chaîne de commandement lors d'opérations de secours impliquant l'action conjointe de plusieurs services chargés du domaine de la lutte contre les sinistres, de la sécurité, du sanitaire et/ou de la protection de la population, en l'attribuant au commandant du groupement intercommunal SIS. Cette répartition est actuellement prévue à l'article 45 RPSSP.

### ***Section 5 Devoirs à charge des services publics***

Dans cette section les devoirs d'alerter le groupement intercommunal SIS en cas de faits pouvant justifier son intervention (art. 12) et de collaborer avec ce dernier dans le cadre des opérations de secours pour les prestations de leur ressort respectif (art. 13) sont prévus pour les différents services et établissements publics.

## ***Chapitre III Structure et organisation du groupement SIS***

### ***Art. 14 Nature juridique du groupement***

Le groupement intercommunal SIS est un groupement intercommunal spécial créé par une loi cantonale sur proposition des communes concernées. Il se fonde sur l'article 60A LAC intitulé « Groupements imposés par une loi » qui doit être adopté en même temps que la présente loi.

Le groupement dispose de la personnalité juridique et il est autonome dans les limites de la loi.



### **Art. 15 Sapeurs-pompiers du groupement**

Tous les employés du SIS, hormis le personnel de l'unité de protection civile, sont repris par le groupement qui reprend l'ensemble des responsabilités d'employeur. Cette reprise n'aura aucun impact sur les droits matériels des employés puisque le groupement reprendra le personnel du SIS aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours et les échelles des traitements en vigueur au jour de la reprise.

Ce transfert n'aura pas non plus d'incidence en termes de retraite pour les intéressés, qui continueront d'être affiliés auprès de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » de CAP Prévoyance.

L'article 15, alinéas 1 et 2, adapte la procédure de nomination et de désignation des grades des sapeurs-pompiers dudit groupement ainsi que de leurs instructeurs aux spécificités d'une entité décentralisée autonome, en ce sens que ce sont les organes du groupement qui les nomment.

L'alinéa 3 constitue la base légale permettant au groupement intercommunal SIS d'incorporer des SPV et de nommer leurs instructeurs et sous-officiers. Pour être incorporés au SIS aux côtés des SPP, les SPV devront postuler auprès du groupement et remplir les exigences y relatives fixées par celui-ci, en sus de celles prévues par le chapitre V de la loi. L'organisation des SPV ainsi incorporés sera définie par le groupement lui-même.

L'alinéa 4 contient une clause de délégation, en faveur du commandant du groupement, des compétences en matière de nomination des SPP (instructeurs, sous-officiers et sapeurs) ainsi que des SPV (instructeurs, sous-officiers) prévues aux alinéas 2 et 3.

### **Art. 16 Financement**

L'article 16 fixe les règles afférentes au financement du groupement.

L'alinéa 1 prévoit que les dépenses du groupement, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par ses ressources propres, soit celles provenant des prestations facturables (cf. art. 46 RPSSP et 32 de la présente loi), ainsi que les contributions des communes.

L'alinéa 2 énonce la clé de répartition des contributions communales annuelles nécessaires à la couverture du budget du groupement. Celles-ci seront calculées en tenant compte, d'une part, du nombre d'habitants (au 31.12 de l'année n-2) et, d'autre part, du nombre d'emplois (équivalents plein temps au 31.12 de l'année n-3) de chaque commune. La différence entre les

années de référence n-2 et n-3 est liée au délai de publication des données pertinentes par l'office cantonal de la statistique. La contribution d'une commune correspondra ainsi à la somme du nombre d'habitants et du nombre d'emplois divisé par la somme du nombre total des habitants et des emplois de toutes les communes affiliées au groupement.

L'alinéa 3 prévoit la révision de la clé de répartition susmentionnée et l'abandon du critère lié au nombre d'emplois dans le calcul des contributions en cas de réforme fiscale impliquant la suppression de la possibilité pour les communes de percevoir des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire. La détermination de la méthode de calcul des contributions communales fera l'objet de nouvelles discussions dans cette hypothèse. Il s'agira de trouver des facteurs de répartition des charges qui restent pertinents dans l'approche d'une mutualisation de la couverture des risques de sinistres.

L'alinéa 4 règle les questions financières liées à l'incorporation volontaire par les communes de leurs corps de SPV dans le groupement et précise que les communes qui décident de maintenir leurs propres corps de SPV (individuellement ou dans le cadre d'un groupement local dédié) ne participent pas aux dépenses du groupement relatives aux SPV qui y sont incorporés, soit aux frais liés aux soldes, équipements personnels et de formation des SPV concernés.

Enfin, l'alinéa 5 rappelle expressément que les communes sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions définies qui constituent des charges liées. A défaut, le Conseil d'Etat pourra les inscrire d'office dans les budgets communaux respectifs (cf. art. 114, al. 2 LAC).

### ***Art. 17 Organisation***

L'article 17 fixe les bases de l'organisation du groupement en définissant ses organes délibératif (conseil intercommunal), exécutif (comité), président et vice-président ainsi que leur composition. La règle de base régissant la répartition des votes au sein de l'organe délibératif est également prévue à l'alinéa 2 de cette disposition.

La répartition des sièges au sein de ces organes et le calcul des voix de chaque commune au sein du conseil intercommunal ont fait l'objet de négociations et de concessions de la part des communes concernées. Il se justifie, pour des questions de sécurité juridique, de les fixer dans la loi formelle et non pas seulement dans les statuts du groupement.

### **Art. 18 Responsabilité du groupement et garanties des communes**

L'article 18, alinéa 1, prévoit que le groupement est responsable de ses engagements financiers.

A teneur de l'alinéa 2, les communes sont toutefois garantes des engagements de ce dernier à l'égard de l'institution de prévoyance en lien avec les obligations en garantie visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et la convention d'affiliation auprès de l'institution de prévoyance, soit de la CAP Prévoyance, auprès de laquelle les employés du groupement demeureront affiliés. Le mécanisme d'affiliation conventionnel du groupement et la disposition précitée ont d'ores et déjà été validés par la Direction de CAP Prévoyance.

Dans le cadre des emprunts approuvés par délibération du conseil intercommunal, les communes sont également garantes de tout autre créancier du groupement. A cet égard, il sied de préciser que, contrairement aux groupements intercommunaux « ordinaires » les délibérations financières du groupement intercommunal SIS ne devront pas être approuvées par les conseils municipaux des communes concernés. Cette dérogation au régime ordinaire des groupements intercommunaux est nécessaire pour assurer l'autonomie du groupement intercommunal SIS par rapport à ses investissements, compte tenu du fait qu'il ne disposera pas de capital de dotation.

Cette restriction des compétences des conseils municipaux est compensée sur le plan démocratique par le mécanisme référendaire impératif prévu à l'article 60A, alinéas 7, 8 et 9 LAC qui prévoient une procédure référendaire spéciale pour les groupements imposés par une loi. En effet, ce sont les délibérations du conseil intercommunal qui sont directement soumises au corps électoral de l'ensemble des communes membres, réuni en une circonscription unique, si le référendum est demandé par 4% des titulaires des droits politiques de ce corps électoral. Par ailleurs, le référendum dirigé contre le budget du groupement, lequel doit détailler la contribution financière mise à la charge de chaque commune membre, est ouvert aux conditions fixées par l'article 78, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, appliqué par analogie.

La garantie de chaque commune est limitée à la part de l'engagement topique qui correspond à la proportion de son obligation de financement calculée conformément à l'article 16 au jour de l'exécution de la garantie.

## ***Chapitre IV Corps de SPV communaux***

Ce chapitre regroupe désormais toutes les dispositions qui concernent les corps de SPV communaux qui figurent actuellement aux articles 8, 17, 25 et ss LPSSP. Ces dispositions n'apportent aucun changement matériel par rapport aux dispositions existantes, elles ont parfois subi des amendements d'ordre purement formel.

### ***Art. 19 Responsabilités des communes***

Cette disposition reprend, à son alinéa 1, les obligations énoncées à l'article 17 LPSSP à charge des communes qui disposent d'un corps de SPV. L'alinéa 2 précise que, si plusieurs communes constituent un groupement intercommunal local pour organiser un corps de SPV, les obligations précitées des communes s'exercent dans le cadre de ce groupement.

### ***Art. 20 Nominations***

En termes de compétences de nomination, cette disposition prévoit que :

1. Le maire ou le conseil administratif (ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal local) nomme, sur préavis du département chargé de la sécurité, le commandant et les officiers. Il est par ailleurs rappelé que l'article 30A, alinéa 3, lettre a LAC prévoit que le conseil municipal se prononce, sauf en Ville de Genève, en vote consultatif, pour les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires.

L'organe exécutif désigne également leurs fonctions et grades conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

2. L'organe exécutif nomme aussi les sapeurs-pompiers et les sous-officiers.

### ***Art. 21 Cours, exercices et rapports***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 27 LPSSP.

### ***Art. 22 Formation***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 28 LPSSP. Le caractère obligatoire des cours de base et des services d'avancement pour les cadres (art. 28, al. 2 LPSSP) a été déplacé à l'article 26.

### ***Art. 23 Compétences des chefs de corps et coordination lors d'un engagement***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 33 LPSSP.

### ***Chapitre V Statut des sapeurs-pompier volontaires dans les corps des communes et du groupement SIS***

Ce chapitre regroupe désormais les dispositions concernant le statut des sapeurs-pompier volontaires dans les corps des communes et dans le groupement intercommunal SIS.

#### ***Art. 24 Volontariat***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 25 LPSSP.

#### ***Art. 25 Indemnité***

L'alinéa 1 de cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 26 LPSSP et constitue la base légale justifiant l'indemnisation des SPV pour leur participation à des cours, à des exercices et/ou à des gardes de préservation.

L'alinéa 2 réserve aux communes et au groupement intercommunal SIS la faculté de prévoir d'autres indemnités, notamment pour les interventions effectuées.

#### ***Art. 26 Formation***

Cette disposition prévoit le caractère obligatoire des cours de base et des services d'avancement pour les cadres (cf. actuel art. 28, al. 2 LPSSP).

#### ***Art. 27 Avancement***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 30 LPSSP.

#### ***Art. 28 Sanctions disciplinaires***

Cette disposition crée la base légale formelle permettant le prononcé des sanctions disciplinaires usuelles (l'avertissement, le blâme, la suspension d'activité et l'exclusion) à l'encontre d'un sapeur-pompier qui a fait preuve d'un manquement disciplinaire.

Hormis l'exclusion qui figure à l'actuel article 31 LPSSP, les différentes sanctions n'étaient jusqu'à présent prévues qu'au niveau du RPSSP (art. 30),

ce qui est insuffisant sous l'angle du principe de la légalité (art. 5, al. 1, de la Constitution fédérale).

## ***Chapitre VI Obligations de tiers***

### ***Section 1 Devoirs de tiers***

#### ***Art. 29 Devoirs d'alerte et de collaboration***

Il était important d'ancrer dans la loi une disposition concernant les devoirs d'alerte et de collaboration des tiers en cas de constatation d'un événement nécessitant l'intervention des secours.

L'alinéa 3 de cette disposition reprend la teneur figurant aux actuels articles 15 et 16 LPSSP et habilite notamment les services de défense et de secours à prendre toutes les mesures nécessaires commandées par les circonstances soit, par exemple, à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou en interdire l'accès, à ordonner l'évacuation de bâtiments, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics. Il s'agit d'un cas d'application de la clause générale de police.

#### ***Art. 30 Réseau hydraulique***

Cette disposition reprend la teneur des actuels articles 22 et 36 LPSSP concernant la fourniture de l'eau aux services de secours et les frais y relatifs, y compris ceux afférents à l'entretien du réseau hydraulique et des prises d'eau, ainsi que les contributions des propriétaires des bâtiments.

### ***Section 2 Contributions financières privées***

#### ***Art. 31 Assurances privées***

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 35 LPSSP en adaptant les taux au nouveau système de défense. Il est ainsi prévu que les paiements actuellement effectués aux communes (25%) et à la Ville de Genève (15%) soient directement versés au groupement intercommunal SIS. Ces paiements seront par ailleurs augmentés de 3%. En effet, la part actuellement dévolue au canton (20%) est revue à la baisse (17%) pour tenir compte du transfert de charges induit par la reprise de la formation au niveau du groupement. L'article miroir de la LCP (art. 457, lettres b et c) sera amendé en conséquence.

**Art. 32 Participation aux frais d'intervention**

Cette disposition reprend les prescriptions des articles 14A et 14B LPSSP afférentes à la gratuité de principe des interventions des services de défense et aux prestations qui peuvent être facturées. Ces dernières sont détaillées à l'article 46 RPSSP.

**Chapitre VII Mesures administratives, sanctions et recouvrement de frais**

Ce chapitre prévoit les dispositions administratives que le département de la sécurité et celui chargé des autorisations de construire peuvent ordonner et il contient les bases légales pour les sanctions administratives et les amendes ainsi que le recouvrement des frais.

**Art. 33 Procédure**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 37 LPSSP.

**Art. 34 Travaux**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 38 LPSSP.

**Art. 35 Responsabilité civile et pénale**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 39 LPSSP.

**Art. 36 Recouvrement des frais**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 39 LPSSP.

**Art. 37 Amende**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 40 LPSSP. La fourchette des amendes a été harmonisée avec celle prévue par l'art. 137 al. 1 de la Loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; L 5 05) (fourchette allant de CHF 100.- à CHF 150 000.-).

**Art. 38 Procès-verbaux**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 42 LPSSP.

**Art. 39 Poursuites**

Cette disposition reprend la teneur de l'actuel article 43 LPSSP.

## **Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 40 Clause abrogatoire**

La loi prévoit l'abrogation de la LPSSP actuelle. Il s'agit en effet d'une révision totale.

### **Art. 41 Entrée en vigueur**

Afin de permettre une entrée en fonction opérationnelle du groupement intercommunal SIS pour le début d'une année civile, il est prévu que le Conseil d'Etat puisse fixer la date d'entrée en vigueur de la loi.

En effet, l'entrée en fonction du groupement intercommunal SIS présuppose que la présente loi soit adoptée, que les Statuts du groupement soient adoptés et aient été approuvés par le Conseil d'Etat, que ses organes aient été désignés et soient entrés en fonction, que son budget (initial) ait été adopté, que les actes réglementaires internes nécessaires (règlement d'organisation et dispositions afférentes au personnel) aient été adoptés et enfin qu'il ait été affilié conventionnellement à la CAP pour y reconduire le dispositif de prévoyance professionnelle du personnel qui lui est transféré et qu'il ait pu prendre possession des moyens matériels du SIS et repris les engagements et accords avec les tiers relatifs aux missions du SIS.

### **Art. 42 Dispositions transitoires**

L'article 42, alinéa 1, prévoit une entrée en fonction opérationnelle du groupement intercommunal SIS au début de l'année civile suivant l'adoption du premier budget, afin de permettre préalablement la mise en place de la nouvelle entité, de ses organes ainsi que le transfert du personnel du SIS et de ses moyens matériels.

S'agissant des questions liées à la prévoyance professionnelle, l'article 42, alinéa 2, prévoit que les employés du groupement intercommunal SIS demeurent, comme c'est le cas actuellement, affiliés à CAP Prévoyance, soit plus précisément auprès de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises ». Le groupement intercommunal SIS demandera, après s'être assuré de l'accord des employés concernés, son affiliation conventionnelle conformément à l'article 6 des Statuts de la CAP Prévoyance du 16 novembre 2013. Le mécanisme de l'affiliation conventionnelle du groupement a été validé par la Direction de l'institution de prévoyance.

S'agissant de la reprise par le groupement du personnel du SIS, hormis le personnel de l'unité de protection civile, l'article 42, alinéa 3, lettre a, a pour effet que le transfert des rapports de service au groupement intercommunal



SIS interviendra d'office au jour de la reprise des activités du SIS par le groupement.

Au jour du transfert, le personnel sera repris aux conditions d'emploi en vigueur, y compris la cessation d'activité, définies par le Statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours (RASIS) et l'échelle des traitements en vigueur à la reprise du personnel par le groupement. Il s'agit ici d'un renvoi statique aux actes précités dans leur état en vigueur au jour du transfert des rapports de service et non pas d'un renvoi dynamique qui aurait pour conséquence d'incorporer les révisions ultérieures.

Le transfert du personnel se produisant *ex lege*, il ne requerra aucun acte individuel formateur. Le groupement n'aura donc pas à formaliser la reprise des rapports de service par de (nouvelles) décisions de nomination (cf. art. 24 ss du Statut du personnel de la Ville de Genève) ou par la conclusion de nouveaux contrats d'engagement (cf. art. 28 ss du Statut du personnel). Les concernés seront simplement informés du transfert de leurs rapports de service audit groupement.

Conformément à l'article 42, alinéa 3, lettres b et c, le groupement prendra également possession des moyens matériels et des biens immobiliers du SIS, par contrats de mise à disposition avec la Ville de Genève. Cette clause laisse une marge d'appréciation et de concrétisation au groupement et à la Ville pour définir des solutions contractuelles adéquates. Elle n'en fait pas moins obligation à la Ville de Genève, sur le principe, de mettre les équipements et bâtiments à la disposition du groupement intercommunal SIS : ces biens affectés à la mission du SIS doivent nécessairement rester dédiés à cet usage et être mis à la disposition effective du groupement. Par ailleurs, le groupement reprendra les engagements et accords avec les tiers relatifs à ses missions.

L'article 42, alinéa 4, prévoit une clé de financement applicable pendant les dix premières années du groupement, en dérogation à la clé de répartition applicable au calcul des contributions des communes (art. 16). Pendant les dix premières années de fonctionnement du groupement, les contributions des communes seront calculées sur la base d'une combinaison évolutive entre la clé de répartition applicable selon la dernière convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes (au sens de l'art. 18 al. 1 LPSSP actuelle) et celle énoncée à l'art. 16 de la loi (révisée).

L'article 42, alinéa 5, précise que cette clé de répartition demeure en revanche sans effet sur la répartition des droits de vote des communes au sein du conseil intercommunal (cf. art. 17 al. 2) et la fixation des quotes-parts de

la garantie des communes à l'institution de prévoyance professionnelle (cf. art. 18, al. 2, lettre a).

#### **IV. Modifications à d'autres lois**

##### 1. Loi sur l'administration des communes

Ainsi que cela a été exposé en introduction, le groupement intercommunal, tel que régi par les articles 51 ss LAC, ne parvient pas à appréhender toutes les particularités du projet d'une exploitation « mutualisée » du SIS par l'ensemble des communes, vu l'obligation d'adhésion imposée aux communes, le processus de création envisagé pour ce groupement et la nécessité de doter ce groupement d'une autonomie opérationnelle effective et accrue.

L'introduction, dans la loi générale, d'une disposition relative aux groupements intéressant un nombre important de communes, à l'adhésion desquels tout ou partie des communes seraient astreintes, a été jugée nécessaire afin d'éviter la prolifération de structures juridiques *ad hoc* instituées par des lois spéciales, sans lien avec les principes de la LAC. L'article 60A, alinéa 1, prévoit ainsi que l'adhésion à un groupement peut être déclarée obligatoire par une loi spéciale, si l'exécution de tâches devant être qualifiées de communales en regard des principes de répartition des tâches publiques ancrés à l'article 133 de la constitution cantonale, s'impose à une échelle régionale.

L'initiative pour la création d'un tel groupement doit, dans l'esprit de la garantie de l'autonomie communale et dans une perspective d'intercommunalité, émaner des communes concernées et ne saurait leur être imposée par le canton. L'alinéa 2 de l'article 60A stipule dès lors que de tels projets de loi ne peuvent être présentés par le Conseil d'Etat que suite à une proposition émanant de l'assemblée générale de l'ACG. Cette proposition devra avoir été acceptée par l'assemblée précitée selon la procédure décrite à l'article 12 des Statuts de l'association précitée.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 60A décrivent la procédure applicable à l'adoption des statuts initiaux en prévoyant ici aussi un vote de l'assemblée générale de l'ACG selon la procédure topique de cette association si le groupement regroupe 30 communes ou plus. Il s'agit ici de la reprise de la solution introduite dans la LAC par la loi 12381 du 25 janvier 2019 modifiant la LAC (Groupement de 30 communes ou plus). De plus et comme pour les groupements ordinaires, ces statuts initiaux devront être approuvés par le Conseil d'Etat (cf. art. 53 LAC). Leur modification ultérieure se fera selon les règles propres du groupement (art. 60A, al. 5).

Ensuite, pour doter le groupement regroupant un nombre conséquent de communes d'une autonomie opérationnelle effective, l'article 60A, alinéa 6, confie à son organe délibératif des compétences étendues, par analogie à celles confiées aux conseils municipaux par l'article 30, alinéa 1 LAC.

En compensation à la restriction de l'autonomie des communes qui en résulte, il est prévu de créer un mécanisme de référendum étendu contre les délibérations du conseil du groupement qui s'exercera à l'échelle de l'ensemble des communes membres réunies en une circonscription unique (cf. art. 136 de la constitution genevoise). Le référendum devra être demandé par 4% des titulaires des droits politiques de ce corps électoral, en application du taux de participation le plus faible prévu à l'article 71, alinéa 1, de la Constitution cantonale et ce afin de ne pas péjorer les plus petites communes.

Le mécanisme référendaire précité s'appliquera aussi, aux conditions fixées par l'article 78, alinéa 2, de la constitution cantonale, aux délibérations budgétaires du conseil intercommunal, lesquelles devront, à cet effet, détailler la contribution financière mise à la charge de chaque commune membre (art. 60A, al. 8). Concernant la procédure référendaire, celle-ci s'exercera par une application analogique de l'article 68 de la constitution genevoise et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par son président (art. 60A, al. 8).

## 2. Loi générale sur les contributions publiques

La teneur de l'article 457 de la LCP afférent à la répartition du produit de la taxe à charge des compagnies d'assurance privées doit être harmonisée avec celle de l'article 31 du présent projet de loi.

## 3. Loi sur le service sanitaire coordonné

La référence à la date d'adoption de la LPSSP doit être modifiée suite à la présente refonte.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Tableau financier*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP - F 4 05)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé**

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>
Charges de personnel [30]	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06	-0.06
Biens et services et autres charges [31]	-0.27	-0.27	-0.27	-0.27	-0.27	-0.27	-0.27	-0.27
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>	<b>-0.33</b>
Revenus [40 à 46]	-0.33	-0.33	-0.33	-0.33	-0.33	-0.33	-0.33	-0.33
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Les coûts de la formation des sapeurs pompiers sont transférés au groupement SIS. Afin de compenser cette hausse des coûts supportée par les communes, la part de la répartition de la taxe sur les compagnies d'assurance contre l'incendie revenant à l'Etat de Genève est baissée de 3 % au profit des communes. L'impact financier est au final nul, tant pour l'Etat que pour les communes.

Date et signature du responsable financier :

4.12.2019

**Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la prévention des sinistres,  
l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP - F 4 05)**

Refonte complétée

Loi actuelle Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers Chapitre I Dispositions générales	Projet de modification Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers Chapitre I But de la loi et définitions
<p><b>Art. 1 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> La loi régit les mesures de prévention et de lutte contre les sinistres. <sup>2</sup> Elle fixe le statut des sapeurs-pompiers.</p>	<p><b>Art. 1 But</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi vise à régler le domaine de la prévention incendie ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la défense contre les sinistres. <sup>2</sup> Les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours sont réservées.</p>
<p><b>Art. 2 Définition du sinistre</b></p> <p>Un sinistre est un événement naturel, accidentel ou intentionnel qui provoque ou à risque de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement, quelle que soit l'importance des moyens des services publics ou privés mis en œuvre.</p>	<p><b>Art. 2 Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <p>a. corps de sapeurs-pompiers : corps des sapeurs-pompiers du groupement SIS, des sapeurs-pompiers volontaires et/ou du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires ;</p> <p>b. corps de sapeurs-pompiers volontaires : corps de sapeurs-pompiers volontaires non permanents constitué par une commune ou un groupement intercommunal dédié autre que le groupement SIS ;</p> <p>c. groupement SIS : groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (Service d'incendie et de secours) ;</p> <p>d. sapeurs-pompiers volontaires : sapeurs-pompiers volontaires non permanents incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers d'une commune ou d'un groupement intercommunal dédié autre que le groupement SIS, respectivement au sein de ce dernier ;</p> <p>e. opération de secours : engagement d'un ensemble organisé de personnes, de moyens et de services pour lutter contre un sinistre et porter secours ;</p> <p>f. prévention incendie : toute mesure constructive, technique et organisationnelle qui vise à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies ;</p> <p>g. sinistre : événement d'origine naturelle ou technologique, accidentel ou intentionnel, qui provoque ou risque de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement ;</p> <p>h. standards de sécurité : exigences à respecter en termes de temps d'intervention et de moyens à engager ;</p> <p>i. services de défense internes : organisation au sein d'une entreprise ou d'un établissement public destinée à prendre les premières mesures en cas de sinistre.</p>

	Chapitre II Organisation générale
Section 1 Autorités compétentes	
<p><b>Art. 3 Conseil d'Etat</b></p> <p>1 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>procède à l'analyse des risques sur le territoire du canton et la réactualise périodiquement ;</li> <li>adopte les standards de sécurité ;</li> <li>adopte les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la loi notamment en matière de prévention des incendies dans le domaine des constructions et installations ;</li> <li>adopte les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement SIS ;</li> <li>nomme les membres de la commission consultative prévue à l'article 4 de la présente loi ;</li> <li>définit les grades des officiers et sous-officiers par voie réglementaire.</li> </ol> <p>3 Après consultation du groupement SIS et de la commission consultative, il conclut les accords-cadres internationaux et intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.</p>	<p><b>Art. 3 Autorité de surveillance</b></p> <p>1 Le Conseil d'Etat veille à la bonne exécution de la loi.</p> <p>2 Il désigne le département qui exerce cette surveillance.</p>
<p><b>Art. 4 Commission consultative</b></p> <p>1 La commission consultative est composée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>du chef du département chargé de la sécurité, qui la préside ;</li> <li>du directeur général de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires ;</li> <li>de 3 magistrats délégués par l'Association des communes genevoises ;</li> <li>d'un représentant de la Ville de Genève ;</li> <li>de l'inspecteur cantonal du service du feu ;</li> <li>du président et du commandant du groupement SIS ;</li> <li>du président de la Fédération genevoise des corps de sapeurs-pompiers (ci-après : fédération) ;</li> <li>du chef du service de la police du feu.</li> </ol> <p>2 La commission a pour mission de donner son avis sur les orientations générales du canton et des communes en lien avec l'organisation de la prévention et de la défense contre les sinistres.</p> <p>3 Elle peut également se prononcer sur toute autre question qui lui est soumise par les autorités compétentes dans le domaine de la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.</p>	<p><b>Art. 4 Commission consultative</b></p> <p>1 Le département nomme une commission consultative.</p> <p><b>Composition</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La commission est composée : <ol style="list-style-type: none"> <li>du chef du département qui la préside;</li> <li>d'un représentant du secrétariat général (suppléant du chef du département);</li> <li>de 3 magistrats délégués par l'Association des communes genevoises ou leur suppléant;</li> <li>d'un représentant de la Ville de Genève ou son suppléant;</li> <li>du commandant de la police ou de son représentant;</li> <li>de l'inspecteur cantonal du service du feu;</li> <li>du commandant des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Genève;</li> <li>du président de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers (ci-après : fédération);</li> <li>le chef du service de sécurité de l'aéroport;</li> <li>le chef du service de sécurité et salubrité des constructions.</li> </ol> </li> </ol>

<p><b>Art. 5 Mission générale</b> La commission donne son avis sur les orientations générales de l'Etat et des communes sur les projets de construction, les problèmes techniques et l'organisation de la prévention et de la défense.</p>	<p><b>Art. 5A Mission générale</b> La commission, en composition restreinte, est également chargée d'examiner les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et d'adresser un rapport à l'Association des communes genevoises, au Conseil administratif de la Ville de Genève et au département.</p> <p><sup>2</sup> Les représentants désignés à l'article 4, alinéa 2, lettres c, d, f, g et h, font partie de cette composition restreinte.</p> <p><sup>3</sup> La présidence est assumée par un des représentants de l'Association des communes genevoises.</p>
<p><i>Intégré à l'article 4 PL</i></p>	<p><b>Art. 5 Département chargé de la sécurité</b> Le département chargé de la sécurité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>fixe le cadre de l'organisation des corps de sapeurs-pompiers volontaires et des services de défense internes des entreprises ;</li> <li>peut exiger des entreprises ou établissements publics présentant des risques, dans les constructions déjà existantes, la constitution d'un service de défense incendie ;</li> <li>prévoise les nominations des officiers professionnels et non professionnels incorporés au groupement SIS ;</li> <li>prévoise les nominations des commandants et des officiers des corps de sapeurs-pompiers volontaires ;</li> <li>supervise les cours d'instruction pour les sapeurs-pompiers volontaires dispensés par le groupement SIS ;</li> <li>définit la dotation en équipement, matériel et véhicules des corps de sapeurs-pompiers volontaires nécessaire à l'exécution de leurs missions et fixe les normes obligatoires qui s'y rapportent, en collaboration avec le groupement SIS ;</li> <li>détermine les missions incombant aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, en fonction de leur capacité opérationnelle.</li> </ol>

	<p><b>Art. 6 Département chargé des constructions</b></p> <p>1 Le département mesures constructives veille à l'application et à la coordination des mesures constructives et techniques de prévention des incendies dans le cadre du patrimoine bâti, à l'échelle du canton.</p> <p>2 Il peut procéder au contrôle et à la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques.</p> <p>3 Il peut déléguer par voie réglementaire certaines tâches aux communes, notamment le contrôle et la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques ou privées situées sur leur territoire.</p> <p>4 Il est compétent pour exiger des entreprises ou des établissements publics présentant des risques, dans le cadre de projets de nouvelle construction ou de transformation faisant l'objet d'autorisation de construire, la constitution d'un service de défense interne.</p>
<p><b>Art. 6 Autorités compétentes</b></p> <p>1 Les communes sont compétentes pour prendre les mesures de défense contre les sinistres sur leur territoire sous réserve des compétences dévolues à d'autres autorités.</p> <p><b>Délégation</b></p> <p>2 Elles peuvent, avec l'accord du Conseil d'Etat, déléguer certaines tâches au conseil administratif de la Ville de Genève.</p> <p><b>Groupement intercommunal</b></p> <p>3 Elles peuvent également, sous forme de groupement intercommunal, convenir d'assumer certaines responsabilités en commun.</p>	<p><b>Art. 7 Communes</b></p> <p>1 La lutte contre les sinistres incombe aux communes.</p> <p>2 A cet effet, les communes genevoises, à l'exception de Céligny, participent au groupement SIS.</p> <p>3 Les communes peuvent également organiser un corps de sapeurs-pompiers volontaires, seules ou dans le cadre d'un groupement intercommunal constitué avec d'autres communes.</p> <p>4 Les communes qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires prêtent aide gratuitement au groupement SIS dans les limites des compétences de ce corps, telles que fixées par le département chargé de la sécurité (art. 5, lettre g).</p>
<p><b>Art. 7 Conventions</b></p> <p>Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions spécifiques avec les différents services de défense pour délimiter leurs compétences d'intervention; il en informe les communes.</p>	<p><i>Intégré aux articles 3 et 8 PL.</i></p>
<p><b>Art. 8 Nomination</b></p> <p>1 Le Conseil d'Etat nomme les officiers professionnels et non professionnels. L'autorité communale préavisée, conformément à l'article 30A, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, les nominations des chefs de corps de sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>2 Il nomme également les instructeurs sapeurs-pompiers, sur préavis de la fédération.</p> <p>3 Le maire ou le conseil administratif nomme les sapeurs-pompiers et les sous-officiers.</p>	<p><i>Intégré aux articles 15 et 20 PL.</i></p>
<p><b>Chapitre II Organisation de la prévention</b></p>	



**Art. 9 Compétences du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre des mesures de prévention sur l'ensemble du canton et veille à la coordination de celles-ci entre les organismes concernés.

<sup>2</sup> Il conseille et informe les autorités communales, les entreprises ainsi que la population sur les mesures à observer.

**Délégation aux communes**

<sup>3</sup> Il délègue certaines tâches aux autorités communales, notamment le contrôle et la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et exploitations publiques ou privées situés sur leur territoire.

<sup>4</sup> L'autorité communale assure des mesures de prévention sur délégation du département.

*Intégré aux articles 3 et 6 PL.*

<p><b>Art. 10 Textes de base</b> Les mesures de prévention applicables notamment figurent dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et ses règlements d'exécution;</li> <li>b) la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981, et son règlement;</li> <li>c) la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, et ses règlements d'application;</li> <li>d) les règlements, directives et prescriptions édictés en vertu de la présente loi, notamment pour les entreprises et exploitations publiques ou privées importantes présentant des risques spéciaux.</li> <li>e) la norme de protection incendie et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI).</li> </ul>	
<p><b>Chapitre III Organisation de la défense</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 2 Service de défense permanente</b></p> <p><b>Art. 8 Groupement SIS</b> 1 Pour toutes les communes à l'exception de Céligny, le groupement SIS est chargé, de manière permanente et en tous lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des mesures de secours et de sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers, en cas de sinistre sur terre et sur l'eau ;</li> <li>b. des mesures de lutte contre l'incendie et les risques d'explosion ;</li> <li>c. des mesures de protection de l'environnement en cas de sinistre ;</li> <li>d. des mesures de lutte contre la pollution et la contamination liées à des accidents impliquant des substances nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;</li> <li>e. des mesures de lutte contre les inondations et de protection contre les dégâts liés à des phénomènes météorologiques ;</li> <li>f. des opérations à caractère technique ;</li> <li>g. de missions d'aide sanitaire, y compris l'exploitation technique du poste médical avancé et une participation à la conduite sanitaire, ainsi que de transport sanitaire urgent ;</li> <li>h. de la réception d'appels d'urgence et l'exploitation d'une centrale d'alarme d'incendie et de secours unique ;</li> <li>i. de services de préservation planifiés, cas échéant sur requête d'une commune ne disposant pas de ses propres sapeurs-pompiers volontaires.</li> </ul> <p>2 Le groupement SIS peut également conclure des accords avec d'autres entités dans les domaines relevant de ses missions, y compris à l'extérieur du canton de Genève.</p>	<p><b>Art. 11 Communes</b> Chaque commune organise un service de défense placé sous la surveillance du département.</p>

<p><b>Art. 12 Organisation générale</b> Les services de défense du canton comprennent : a) un service permanent formé de sapeurs-pompiers professionnels capables d'intervenir 24 heures sur 24, soit le service d'incendie et de secours; b) des corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux non permanents; c) le service de sécurité de l'aéroport, dont les missions prioritaires sont fixées par les normes internationales et par la législation fédérale en la matière.</p>	<p><i>Intégré aux articles 8,9 et 19 PL.</i></p>
<p><b>Section 3 Autres services de défense</b></p>	
<p><b>Art. 13 Service de défense des entreprises</b> 1 Le département peut exiger des entreprises présentant des risques qu'elles organisent un service de défense interne. <i>Equipements et matériels</i> 2 Ces entreprises acquièrent à leurs frais les équipements et les matériels nécessaires qui doivent en principe répondre aux normes édictées par le département.</p>	<p><b>Art. 9 Aéroport international de Genève (AIG)</b> Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA), rattaché à l'Aéroport international de Genève, assume les missions fixées par les normes internationales et par la législation fédérale en matière d'aviation.</p> <p><b>Art. 10 Services de défense internes</b> 1 Les entreprises et les établissements publics présentant des risques peuvent être astreints à organiser un service de défense interne. 2 Les entreprises et les établissements publics concernés doivent acquérir à leurs frais les équipements et les matériels nécessaires, qui doivent en principe répondre aux normes édictées par le département chargé de la sécurité.</p>
<p><b>Art. 14 Missions</b> 1 Les services de défense, en collaboration avec les autres services, sont notamment chargés : a) du sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers, en cas de sinistre; b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu ou d'autres substances dangereuses et les risques d'explosion; c) de l'extinction du feu; d) de la lutte contre la pollution par hydrocarbures et autres produits nocifs ou radioactifs; e) de la lutte contre les inondations; f) des mesures de sécurité sur les lieux du sinistre; g) des mesures de protection de lieux publics lors de manifestations particulières; h) de la protection des objets sauvés. 2 Ils peuvent également être requis pour effectuer des services de protection, de préservation et de contrôle de bâtiments.</p>	<p><i>Intégré à l'article 8 PL</i></p>
<p><b>Art. 14A Principe de gratuité</b> Les interventions des services de défense sont gratuites, sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal.</p>	<p><i>Intégré à l'article 32 PL</i></p>

<p><b>Art. 14B Exceptions</b></p> <p>1 Les interventions des services de défense n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14 de la présente loi peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention :</p> <p>a) ne présente pas un caractère d'urgence, ou</p> <p>b) est nécessitée par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat détermine, de manière exhaustive, les catégories d'intervention pouvant être facturées dans ce cadre et en fixe les tarifs.</p>	<p><i>Intégré à l'article 32 PL</i></p>
<p><b>Art. 15 Utilisation des biens-fonds publics ou privés</b></p> <p>Les services de défense ont le droit de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances, notamment celles relatives à l'utilisation des biens-fonds publics ou privés pour les travaux d'extinction et de défense, ainsi qu'en vue du sauvetage des personnes et des biens.</p>	<p><i>Intégré à l'article 29 PL</i></p>
<p><b>Art. 16 Réquisition de moyens mobiles</b></p> <p>En cas de nécessité, les véhicules, aéronefs et moyens de génie civil, de même que leur conducteur, peuvent être requis par la commune conformément au droit fédéral.</p>	<p><i>Intégré à l'article 29 PL</i></p>
<p><b>Art. 17 Obligations des communes</b></p> <p>Chaque commune, dans le cadre de son budget :</p> <p>a) organise, équipe et entretient à ses frais un corps de sapeurs-pompiers, dont l'importance est proportionnelle aux risques existants sur son territoire et à l'étendue de celui-ci;</p> <p>b) organise des cours et des exercices pour les membres du corps de sapeurs-pompiers;</p> <p>c) désigne le personnel du corps des sapeurs-pompiers qui est appelé à participer à des cours organisés par l'autorité cantonale et la fédération;</p> <p>d) met à disposition des corps de sapeurs-pompiers, les équipements personnels, les moyens d'alarme et de transmission, les véhicules, le matériel nécessaire, ainsi que les locaux;</p> <p>e) conclut, pour les sapeurs-pompiers et les auxiliaires une assurance contre la maladie et les accidents résultant de leurs activités qui garantit des prestations au moins égales à celles de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers;</p> <p>f) maintient en bon état de fonctionnement les prises d'eau pour l'incendie;</p> <p>g) conclut une assurance en responsabilité civile pour couvrir les dégâts éventuels causés lors de l'intervention.</p>	<p><i>Intégré à l'article 19 PL</i></p>

	<p><b>Art. 18 Participation financière</b>  <sup>1</sup> La participation financière des communes aux frais de fonctionnement et aux investissements du service d'incendie et de secours est fixée conventionnellement.  <sup>2</sup> L'Etat peut participer financièrement à l'équipement et à l'instruction des corps de sapeurs-pompiers.</p>
	<p><b>Art. 19</b></p>
	<p><b>Art. 20 Acquisitions</b>  Le département peut, d'entente avec les communes, procéder à des acquisitions centralisées d'équipements, de matériels et véhicules destinés aux corps de sapeurs-pompiers.  <sup>2</sup> Il peut, après avoir entendu les communes intéressées, déclarer obligatoire l'utilisation de certains équipements, matériels ou véhicules; il participe alors aux frais d'acquisition.</p>
<p><i>Intégré à l'article 11 PL</i></p>	<p><b>Art. 21 Entraide intercommunale</b>  Les communes se prêtent aide gratuitement lorsqu'un sinistre ou un autre dommage menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires.</p>
<p><i>Intégré à l'article 30 PL</i></p>	<p><b>Art. 22 Réseau hydraulique</b>  <sup>1</sup> L'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est fournie gratuitement par les Services industriels de Genève.  <sup>2</sup> Le réseau de distribution d'eau doit répondre aux besoins des services de défense; les Services industriels de Genève appliquent les normes fixées par la réglementation en la matière.  <sup>3</sup> Les frais d'équipement du réseau hydraulique sont à la charge des Services industriels de Genève.  <sup>4</sup> Les frais d'installation des prises d'eau pour l'incendie sont à la charge des communes, sous réserve d'une participation de l'Etat et de l'article 36 de la loi.</p>
<p><i>Intégré à l'article 5 PL</i></p>	<p><b>Art. 23 Compétences du département</b>  Le département :  a) fixe le cadre de l'organisation des services de défense des communes et d'entreprises;  b) organise des cours d'instruction, notamment en collaboration avec la fédération.</p>

	<p><b>Section 4</b>    <b>Collaboration entre services de défense</b></p>
	<p><b>Art. 11 En cas d'engagement</b>  <sup>1</sup> En cas de sinistre, les corps de sapeurs-pompiers se prêtent gratuitement assistance.  <sup>2</sup> Dans le cadre des opérations de secours impliquant l'action conjointe de plusieurs services chargés du domaine de la lutte contre les sinistres, de la sécurité, du sanitaire et/ou de la protection de la population, le commandant du groupement SIS assure le commandement des opérations de secours.</p>
	<p><b>Section 5</b>    <b>Devoirs à charge des services publics</b></p>
	<p><b>Art. 12 Devoir d'alerte</b>  Tous les services publics, soit notamment la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services d'urgence sanitaires, sont tenus de communiquer immédiatement au groupement SIS les faits pouvant justifier une intervention dudit groupement.</p>
	<p><b>Art. 13 Devoir de collaboration</b>  Tous les services et établissements publics, soit notamment la Protection civile, l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, les Services industriels de Genève, collaborent en tant que de besoin avec le groupement SIS dans le cadre des opérations de secours pour les prestations de leur ressort respectif.</p>
	<p><b>Chapitre III</b>    <b>Structure et organisation du groupement SIS</b></p>
	<p><b>Art. 14 Nature juridique du groupement SIS</b>  <sup>1</sup> Le groupement SIS est doté de la personnalité juridique et est autonome dans la mesure définie par la présente loi.  <sup>2</sup> Il est régi par les dispositions de la présente loi et par ses statuts ainsi que par les dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p>
	<p><b>Art. 15 Sapeurs-pompiers du groupement SIS</b>  <sup>1</sup> Le groupement SIS nomme les officiers qui en font partie, sur préavis du département chargé de la sécurité. Il désigne également leurs fonctions et grades conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.  <sup>2</sup> Il nomme également les instructeurs sapeurs-pompiers, les sous-officiers et les sapeurs-pompiers professionnels.  <sup>3</sup> Le groupement SIS incorpore des sapeurs-pompiers volontaires non professionnels. Il nomme leurs instructeurs et sous-officiers.  <sup>4</sup> Les compétences prévues aux alinéas 2 et 3 peuvent être déléguées au commandant du groupement SIS.</p>

**Art. 16 Financement**

<sup>1</sup> Les dépenses du groupement, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par ses ressources propres et les contributions des communes.

<sup>2</sup> Les contributions des communes sont calculées annuellement selon le budget du groupement de l'année auquel elles se rapportent (année *n*) et par répartition proportionnelle à la somme du nombre d'habitants (au 31 décembre de l'année *n-2*) et d'emplois (équivalents plein-temps au 31 décembre de l'année *n-3*) de chaque commune.

<sup>3</sup> La prise en compte du nombre d'emplois dans le calcul des contributions des communes prévues à l'alinéa précédent est subordonnée au maintien de la possibilité pour les communes de percevoir des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire.

<sup>4</sup> Les communes qui organisent et financent leur propre corps de sapeurs-pompiers volontaires, individuellement ou dans le cadre d'un groupement intercommunal autre que le groupement SIS, ne participent pas aux dépenses du groupement SIS afférentes aux sapeurs-pompiers volontaires non professionnels incorporés au sein de ce dernier. Ces dépenses sont réparties entre les autres communes selon les critères énoncés aux alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> Les communes sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies ; il s'agit de charges liées.

**Art. 17 Organisation**

<sup>1</sup> Le groupement SIS comporte un conseil intercommunal, au sein duquel chaque commune membre est représentée, et un comité, organe exécutif composé de 9 membres.

<sup>2</sup> Au sein du conseil intercommunal, chaque commune dispose d'un nombre de voix équivalent à sa part de contribution au groupement exprimée en francs, telle que calculée selon l'article 16.

<sup>3</sup> Trois membres du comité sont désignés par le conseil administratif de la Ville de Genève. Les 6 autres membres sont élus par les autres communes selon les dispositions statutaires.

<sup>4</sup> Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le président du groupement. Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président du groupement.

	<p><b>Art. 18 Responsabilité du groupement et garanties des communes</b></p> <p><sup>1</sup> Le groupement est responsable de ses engagements financiers.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les communes sont garantes des engagements du groupement à l'égard de :</p> <p>a. l'institution de prévoyance auprès de laquelle le personnel du groupement est conventionnellement affilié ; la garantie des communes s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation auprès de l'institution de prévoyance ;</p> <p>b. toute autre entité créancière du groupement, dans le cadre des emprunts du groupement approuvés par délibération du conseil intercommunal.</p> <p><sup>3</sup> La garantie de chaque commune est limitée à la part de l'engagement considéré correspondant à la proportion de son obligation de financement selon l'article 16 en vigueur au jour de l'exécution de la garantie.</p>
	<p><b>Chapitre IV Corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux</b></p>
	<p><b>Art. 19 Responsabilités des communes</b></p> <p><sup>1</sup> Si une commune dispose d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires, elle :</p> <p>a. organise ce corps, lui fournit et entretient les équipements personnels, les moyens d'alarme et de transmission, les véhicules, le matériel nécessaire, ainsi que les locaux, à ses frais ;</p> <p>b. organise des cours et des exercices pour ses membres ;</p> <p>c. désigne le personnel du corps qui est appelé à participer aux cours de formation dispensés par le groupement SIS ;</p> <p>d. conduit pour les sapeurs-pompiers volontaires une assurance contre la maladie et les accidents résultant de leurs activités qui garantit des prestations au moins égales à celles de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ;</p> <p>e. conclut une assurance en responsabilité civile pour couvrir les dégâts éventuels, causés par le corps de sapeurs-pompiers volontaires lors d'interventions.</p> <p><sup>2</sup> Si plusieurs communes constituent un groupement intercommunal pour organiser en commun un corps de sapeurs-pompiers volontaires, les obligations des communes s'exercent dans le cadre de ce groupement.</p>
	<p><b>Art. 20 Nominations</b></p> <p><sup>1</sup> L'exécutif communal ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal nommé, sur préavis du département chargé de la sécurité, le commandant et les officiers. L'organe exécutif désigne également leurs fonctions et grades conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le maire ou le conseil administratif ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal nomme aussi les sapeurs-pompiers et les sous-officiers.</p>



	<p><b>Art. 21 Cours, exercices et rapports</b>  <sup>1</sup> Chaque corps de sapeurs-pompiers volontaires communal est astreint à des exercices annuels d'instruction, de mobilité et d'intervention.  <sup>2</sup> Les cours, les exercices et les rapports sont organisés conformément aux directives cantonales.</p>
	<p><b>Art. 22 Formation</b>  <sup>1</sup> Les programmes de formation des sapeurs-pompiers volontaires, des spécialistes et des cadres sont élaborés et dispensés par le groupement SIS sous la supervision du département chargé de la sécurité.  <sup>2</sup> Leur durée est fonction du type du cours. En principe, ils se déroulent durant les jours ouvrables.</p>
	<p><b>Art. 23 Compétences des chefs de corps et coordination lors d'un engagement</b>  <sup>1</sup> Le chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires est placé sous l'autorité de l'exécutif communal, respectivement de l'organe intercommunal statutairement compétent.  <sup>2</sup> Le chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires assume notamment les tâches suivantes :  a. commandement du corps lors des interventions de ce corps effectuées de manière indépendante du groupement SIS ;  b. préparation opérationnelle et discipline du corps ;  c. organisation de l'instruction au niveau administratif et technique ;  d. prise de décisions concernant l'acquisition des équipements personnels, du matériel et des équipements collectifs, sous réserve de l'accord de l'exécutif communal, respectivement de l'organe statutairement compétent et dans le cadre des crédits votés ;  e. information régulière de l'exécutif communal, respectivement de l'organe intercommunal statutairement compétent, sur toutes les activités du corps de sapeurs-pompiers volontaires.</p>
<p><b>Chapitre IV</b></p>	<p><b>Instruction et obligations des sapeurs-pompiers</b></p>
<p><b>Section 1</b></p> <p><b>Art. 24 Service permanent</b>  L'organisation du service d'incendie et de secours formé de sapeurs-pompiers professionnels fait l'objet d'un statut voté par le conseil municipal de la Ville de Genève soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Sapeurs-pompiers professionnels</b></p>

Section 2	Sapeurs-pompiers volontaires	Chapitre V	Statut des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps des communes et du groupement SIS
<b>Art. 25 Volontariat</b>	<p><sup>1</sup> Le service dans le corps des sapeurs-pompiers non permanent est volontaire pour toutes personnes âgées de 18 à 55 ans révolus; la limite d'âge peut être reportée à 60 ans.</p> <p><b>Certificat médical</b></p> <p><sup>2</sup> Un certificat médical est présenté lors de la demande d'admission. Il en est de même lors d'une demande de prolongation jusqu'à 60 ans.</p>	<b>Art. 24 Volontariat</b>	<p><sup>1</sup> Le service volontaire dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux et au sein du groupement SIS est, en fonction de leurs besoins, ouvert à toutes les personnes aptes âgées de 18 à 55 ans révolus ; la limite d'âge peut être reportée à 60 ans.</p> <p><sup>2</sup> Un certificat médical attestant l'aptitude au service volontaire doit être présenté lors des admissions et peut être requis en tout temps, notamment lors des demandes de prolongation d'activité jusqu'à 60 ans.</p>
<b>Art. 26 Indemnité</b>	Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers volontaires qui participe à des cours, à des exercices, à la lutte contre le feu ou contre d'autres dommages et à des gardes de préservation peut recevoir une indemnité de sa commune.	<b>Art. 25 Indemnité</b>	<p><sup>1</sup> Chaque volontaire qui participe à des cours, à des exercices et à des gardes de préservation reçoit une indemnité.</p> <p><sup>2</sup> Les communes disposant de leurs propres sapeurs-pompiers volontaires et le groupement SIS peuvent prévoir d'autres indemnités.</p>
<b>Art. 27 Cours, exercices et rapports</b>	<p><sup>1</sup> Chaque corps de sapeurs-pompiers volontaires est astreint à des exercices annuels d'instruction, de mobilité et d'intervention.</p> <p><sup>2</sup> Les cours, les exercices et les rapports sont organisés conformément aux directives cantonales, ainsi qu'aux recommandations des fédérations suisse et genevoise des sapeurs-pompiers.</p>		<i>Intégré à l'article 21 PL</i>
<b>Art. 28 Formation</b>	<p><sup>1</sup> Les programmes de formation des sapeurs-pompiers, des spécialistes et des cadres sont élaborés par le département avec le concours de la fédération.</p> <p><sup>2</sup> Les cours de base, ainsi que les services d'avancement sont obligatoires.</p> <p><sup>3</sup> Leur durée est fonction du type du cours. En principe, ils se déroulent durant les jours ouvrables.</p>	<b>Art. 26 Formation</b>	Les cours de base, ainsi que les services d'avancement pour les cadres sont obligatoires pour les volontaires.
<b>Art. 29 Normes uniformes</b>	Le département, en collaboration avec la fédération, établit des normes uniformes pour les équipements, le matériel et les véhicules utilisés par les services de défense.		<i>Intégré à l'article 5 PL</i>
<b>Art. 30 Avancement</b>	Toute promotion est subordonnée à la vacance du poste et à la réussite du service d'avancement approprié.	<b>Art. 27 Avancement</b>	Toute promotion est subordonnée à la vacance du poste et à la réussite du service d'avancement approprié.
<b>Art. 31 Exclusion</b>	Sur la base d'un rapport du chef de corps, l'autorité de nomination est compétente pour décider de l'exclusion d'un sapeur-pompier du corps.		<i>Intégré à l'article 28 PL</i>

<p><b>Art. 28 Sanctions disciplinaires</b></p> <p>1 Toute infraction à la loi, aux règlements et aux règles de discipline d'un sapeur-pompier volontaire entraîne les sanctions suivantes :</p> <p>a) l'avertissement, notamment pour une absence non motivée à un exercice ;</p> <p>b) le blâme ;</p> <p>c) la suspension d'activité pour une durée maximale de 12 mois ;</p> <p>d) l'exclusion.</p> <p>2 Le prononcé des sanctions fixées à l'alinéa 1, est de la compétence de l'autorité de nomination.</p>	<p><b>Chapitre VI Obligations de tiers</b></p>
<p><b>Section 1 Devoirs de tiers</b></p>	<p><b>Art. 29 Devoirs d'alerte et de collaboration</b></p> <p>1 Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme, les biens ou l'environnement doit en avvertir immédiatement les secours.</p> <p>2 Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.</p> <p>3 Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers et les personnes qui collaborent à l'intervention peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou à en interdire l'accès, à ordonner l'évacuation de bâtiments, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics.</p>
<p><b>Art. 30 Réseau hydraulique</b></p> <p>1 L'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est fournie gratuitement par les Services industriels de Genève.</p> <p>2 Le réseau de distribution d'eau doit répondre aux besoins des services de défense ; les Services industriels de Genève appliquent les normes fixées par la réglementation en la matière et sont habilités à percevoir une redevance annuelle pour la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire aux installations privées de lutte contre l'incendie auprès des propriétaires de bâtiment ou de leurs ayants droit. Les Services industriels de Genève établissent un tarif à ces fins, selon les dispositions de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.</p> <p>3 Les frais d'équipement du réseau hydraulique sont à la charge des Services industriels de Genève.</p> <p>4 Les frais d'installation des prises d'eau contre l'incendie situées sur le domaine public et leur entretien sont à la charge des communes, sous réserve d'une participation du canton et des propriétaires des bâtiments. Ils sont entièrement à la charge du propriétaire du bien-fonds lorsque les prises d'eau se situent sur le</p>	

	<p>domaine privé.</p> <p><sup>5</sup> Les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments sont tenus de contribuer dans une mesure équitable aux dépenses occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la protection de leurs biens.</p>
<b>Chapitre V</b>	<b>Organisation et commandement</b>
<b>Art. 32</b>	<b>Chef de corps</b>
	Le chef de corps est placé sous l'autorité du maire ou du conseil administratif.
<b>Art. 33</b>	<b>Compétences</b>
	Le chef de corps assume notamment les tâches suivantes :
	a) il commande le corps lors des engagements;
	b) il garantit une bonne préparation du corps et veille à la discipline de celui-ci;
	c) il organise l'instruction au niveau administratif et technique;
	d) il décide de l'acquisition des équipements personnels, du matériel et des équipements collectifs, sous réserve de l'accord du maire ou du conseil administratif et dans le cadre des crédits votés.
<b>Art. 34</b>	<b>Coordination lors d'un engagement</b>
	Les compétences des chefs de corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans le cadre de la coordination lors d'un engagement, sont fixées par voie réglementaire.
<b>Chapitre VI</b>	<b>Contributions financières privées</b>
<b>Art. 35</b>	<b>Assurances privées</b>
	<sup>1</sup> La participation financière légale des assurances privées aux frais de lutte contre les incendies, ainsi que sa répartition, sont fixées dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.
	<b>Répartition</b>
	<sup>2</sup> Le produit net de la taxe des compagnies d'assurance est réparti comme suit :
	a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;
	b) 15% à la Ville de Genève;
	c) 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève qui leur incombe au terme de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'Association des communes genevoises.
	<sup>3</sup> La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est affectée à l'Etat : elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.
	<b>Intégré à l'article 23 PL</b>
	<b>Intégré à l'article 23 PL</b>
	<b>Intégré à l'article 11 PL</b>
<b>Section 2</b>	<b>Contributions financières privées</b>
<b>Art. 31</b>	<b>Assurances privées</b>
	<sup>1</sup> Le produit net de la taxe à charge des compagnies d'assurance privées contre l'incendie prévue par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est réparti comme suit :
	a. 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs ;
	b. 43% au groupement SIS ;
	c. 17% au canton.
	<sup>2</sup> La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est affectée au canton. Elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

<p><b>Art. 36 Propriétaires de bâtiments</b> Les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments sont tenus de contribuer dans une mesure équitable aux dépenses occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la protection de leurs biens.</p>	<p><i>Intégré à l'article 30 PL</i></p>
<p><b>Art. 32 Participation aux frais d'intervention</b> 1 A l'exception du transport sanitaire, les interventions des services de défense sont gratuites. 2 Les interventions facturables prévues par d'autres lois fédérales sont réservées. 3 Les interventions des corps de sapeurs-pompiers peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention : a. ne présente pas un caractère d'urgence, ou ; b. est nécessaire par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation. 4 Le Conseil d'Etat détermine les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement SIS.</p>	<p><b>Chapitre VII Mesures administratives, sanctions et recouvrement de frais</b></p>
<p><b>Chapitre VII Mesures administratives, sanctions, recouvrement de frais et recours</b></p> <p><b>Art. 37 Procédure</b> 1 Le département notifie aux communes et aux autres intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. 2 Il fixe un délai d'exécution, sauf cas d'urgence.</p>	<p><b>Art. 33 Procédure</b> 1 L'autorité compétente selon la loi notifie aux communes et aux autres intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. 2 Elle fixe un délai d'exécution, sauf cas d'urgence.</p>
<p><b>Art. 38 Travaux</b> Les mesures qui n'ont pas été prises ou les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux dispositions légales, sont prises ou exécutés d'office à la demande du département et aux frais des intéressés.</p>	<p><b>Art. 34 Travaux</b> Les mesures qui n'ont pas été prises ou les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux dispositions légales, sont prises ou exécutés d'office à la demande de l'autorité compétente et aux frais des intéressés.</p>
<p><b>Art. 39 Responsabilité civile et pénale</b> Le délai d'exécution ne libère pas l'intéressé de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>	<p><b>Art. 35 Responsabilité civile et pénale</b> Le délai d'exécution ne libère pas l'intéressé de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>
<p><b>Art. 40 Recouvrement des frais</b> 1 Les frais résultant de l'exécution des mesures ou des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau établi par le département. Cette décision peut faire l'objet d'un recours. 2 Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble ou d'une entreprise, elles sont solidairement obligées envers l'Etat au paiement de ces frais.</p>	<p><b>Art. 36 Recouvrement des frais</b> 1 Les frais résultant de l'exécution des mesures ou des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau établi par l'autorité compétente. Cette décision peut faire l'objet d'un recours. 2 Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble ou d'une entreprise, elles sont solidairement obligées envers le canton au paiement de ces frais.</p>

<p><b>Art. 41 Amendement</b></p> <p><sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 francs à 20 000 francs quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence :</p> <p>a) à la présente loi ;</p> <p>b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi ;</p> <p>c) aux décisions prises par le département dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.</p> <p><sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de la faute.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque la personne responsable, au sens de la présente loi, est une personne morale ou une entreprise, l'amende peut lui être infligée en lieu et place des personnes physiques qui ont commis l'infraction.</p>	<p><b>Art. 37 Amendement</b></p> <p><sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 francs à 150 000 francs quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence :</p> <p>a. à la présente loi ;</p> <p>b. aux règlements édictés en vertu de la présente loi ;</p> <p>c. aux décisions prises par le département chargé de la sécurité ou le département chargé des constructions dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.</p> <p><sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de la faute.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque la personne responsable, au sens de la présente loi, est une personne morale ou une entreprise, l'amende peut lui être infligée en lieu et place des personnes physiques qui ont commis l'infraction.</p>
<p><b>Art. 42 Procès-verbaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou par tous les autres agents chargés de veiller à l'observation de la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus forte peine en cas de crime ou délit.</p>	<p><b>Art. 38 Procès-verbaux</b></p> <p><sup>1</sup> Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou par tous les autres agents chargés de veiller à l'observation de la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus forte peine en cas de crime ou délit.</p>
<p><b>Art. 43 Poursuites</b></p> <p>Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	<p><b>Art. 39 Poursuites</b></p> <p>Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>
<p><b>Art. 44</b></p> <p><b>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</b></p>	<p><b>Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires</b></p>
<p><b>Art. 45 Clause abrogatoire</b></p> <p>La loi sur la défense contre l'incendie et les sinistres dus aux éléments naturels, du 3 juillet 1959, est abrogée.</p>	<p><b>Art. 40 Clause abrogatoire</b></p> <p>La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est abrogée.</p>
<p><b>Art. 46 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><b>Art. 41 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

**Art. 42 Dispositions transitoires**

- <sup>1</sup> Le groupement SIS assume ses missions dès le début de l'année civile suivant l'entrée en force du premier budget adopté.
- <sup>2</sup> Le groupement SIS prend toutes les dispositions utiles pour garantir au personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, au jour de la reprise, une couverture de prévoyance professionnelle identique à celle dont il bénéficie auprès de CAP Prévoyance. Le groupement consulte préalablement le personnel à ce sujet.
- <sup>3</sup> Dès le début de l'entrée en fonction du groupement SIS et de manière à garantir la continuité du service public, le groupement SIS :
- a. reprend l'intégralité du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, hormis le personnel de l'unité de protection civile, aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours et les échelles des traitements en vigueur à la reprise du personnel par le groupement SIS;
  - b. prend possession des moyens matériels dudit service ainsi que des biens immobiliers, par contrats de cession ou de mise à disposition ;
  - c. reprend les engagements et accords avec les tiers relatifs aux missions du groupement.
- <sup>4</sup> Pendant les 10 premières années de fonctionnement du groupement, les contributions des communes sont calculées sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition applicable selon la dernière convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et, d'autre part, celle énoncée à l'article 16, alinéa 2, de la présente loi. Lors de la première année de cette période transitoire, l'ancienne clé de répartition compte pour 90% et la nouvelle pour 10% ; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent, de 10%.
- <sup>5</sup> La présente clé de répartition demeure en revanche sans effet sur la répartition des droits de vote des communes au sein du conseil intercommunal et la fixation des quotes-parts de la garantie des communes membres à l'institution de prévoyance professionnelle.

<b>Modifications à d'autres lois :</b>	
Loi actuelle	
<b>Loi sur l'administration des communes</b>	

## Projet de loi

**Loi sur l'administration des communes****Article 60bis Groupements imposés par une loi**

<sup>1</sup> Lorsque l'exécution de tâches communales s'impose à une échelle régionale, l'adhésion à un groupement peut être déclarée obligatoire par une loi spéciale.

<sup>2</sup> Les projets de lois prévoyant une telle adhésion obligatoire doivent être présentés par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises.

<sup>3</sup> Si un tel groupement regroupe plus de 30 communes, l'adoption initiale de ses statuts est du ressort de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises. Seules les communes concernées par l'adhésion audit groupement prennent part au vote. L'adoption requiert au moins deux tiers de leurs voix, exprimées conformément aux règles statutaires de l'Association précitée.

<sup>4</sup> Les statuts initiaux ainsi adoptés sont soumis à l'approbation constitutive du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> La révision des statuts se fera conformément aux règles propres du groupement.

<sup>6</sup> Le conseil intercommunal délibère sur les objets qui lui sont attribués par les statuts, par analogie avec les compétences délibératives confiées aux conseils municipaux par l'article 30, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>7</sup> Les délibérations du conseil intercommunal sont soumises au corps électoral de l'ensemble des communes membres, réuni en une circonscription unique, si le référendum est demandé par 4 % des titulaires des droits politiques communaux de ce corps électoral.

<sup>8</sup> Le référendum dirigé contre le budget du groupement, qui doit détailler la contribution financière mise à la charge de chaque commune membre, est ouvert aux conditions fixées par l'article 78, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, appliqué par analogie.

<sup>9</sup> La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la Constitution et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par son président.

<sup>10</sup> Les coûts liés à l'exercice des droits politiques qui sont mis à la charge des communes dans la législation sur les droits politiques relèvent du groupement intercommunal.



Loi actuelle	Projet de loi
<p><b>Loi générale sur les contributions publiques</b></p> <p><b>Art. 457 Répartition</b></p> <p>Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :</p> <p>a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;</p> <p>b) 15% à la Ville de Genève;</p> <p>c) 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles; ce montant est toutefois affecté, en premier lieu, à la couverture des dépenses du poste permanent, qui leur incombe aux termes de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Genève, d'entente avec l'Association des communes genevoises;</p> <p>d) 20% à l'Etat de Genève.</p>	<p><b>Loi générale sur les contributions publiques</b></p> <p><b>Art. 457 Répartition</b></p> <p>Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :</p> <p>a. 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs;</p> <p>b. 43% au groupement SIS institué par les articles 14 et suivants de la Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers ;</p> <p>c. abrogé ;</p> <p>d. 17% au canton.</p>
<p><b>Loi sur le service sanitaire coordonné</b></p> <p><b>Art. 1 Définition</b></p> <p><sup>1</sup> Le service sanitaire coordonné a pour but, par l'engagement de tous les moyens sanitaires du canton, de permettre le traitement et les soins aux patients dans les cas stratégiques de protection de neutralité, de défense et d'occupation.</p> <p><sup>2</sup> L'organisation des secours lors de catastrophes en temps de paix, notamment la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, et le règlement concernant l'intervention, les secours et l'information lors de sinistres, du 13 avril 1988, remplace le service sanitaire coordonné dans les autres cas stratégiques.</p> <p><sup>3</sup> Le terme de « patient » s'applique à tous les blessés et malades, civils et militaires, sans distinction de sexe, d'âge et de nationalité.</p>	<p><b>Loi sur le service sanitaire coordonné</b></p> <p><b>Art. 1 Définition</b></p> <p><sup>2</sup> L'organisation des secours lors de catastrophes en temps de paix, notamment la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du ... (à compléter), et le règlement concernant l'intervention, les secours et l'information lors de sinistres, du 13 avril 1988, remplace le service sanitaire coordonné dans les autres cas stratégiques.</p>